

# Gazette officielle du Québec

Partie 2  
Lois et  
règlements

114<sup>e</sup> année

17 février 1982

No 7



Éditeur officiel  
Québec



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

114<sup>e</sup> année  
17 février 1982  
No 7

### Sommaire

---

Table des matières.....	447
Décret(s) .....	449
Avis .....	465
Décision(s).....	475
Proclamation(s) .....	477
Projet(s) de règlement(s) .....	479
Errata .....	503
Index.....	505

---

## AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient :

1<sup>o</sup> les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2<sup>o</sup> les proclamations des lois;

3<sup>o</sup> les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4<sup>o</sup> les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5<sup>o</sup> les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6<sup>o</sup> les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7<sup>o</sup> les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 1.

### 3. Tarification

1<sup>o</sup> Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 2 .....	65 \$ par année
Édition anglaise .....	65 \$ par année

2<sup>o</sup> Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3<sup>o</sup> Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup>, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4<sup>o</sup> Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0.60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Georges Lapierre**  
**Gazette officielle du Québec**  
**Tél. : (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

**Service de la diffusion des publications**  
**Tél. : (418) 643-5150**

Adressez toute correspondance à la :  
**Gazette officielle du Québec**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, QC G1N 2C9**

*L'Éditeur officiel du Québec*

## Table des matières

Page

**Décret(s)**

71-82	Barreau — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1.....	465
72-82	Technologues des sciences appliquées — Modalités d'élection .....	467
104-82	Baie James, munic. — Ord. nos 674 à 677, 679, 684 à 687, 689 à 691 .....	449
119-82	Médecins — Assurance-responsabilité professionnelle (Correction au Décret 2768-81) .....	453
122-82	Société d'habitation du Québec — Habitation (Mod.).....	454
148-82	Transports, Loi sur les... — Tarifs, taux et coûts .....	455
149-82	Location de véhicules automobiles — Ordonnance générale no 2 (Mod.).....	457
150-82	Transport de passagers et de marchandises par eau — Ordonnance générale no 3-N (Mod.)...	458
151-82	Camionnage — Ordonnance générale no 4995 (Mod.).....	459
158-82	Meuble au Québec — Prolongation .....	460
159-82	Meuble — Québec — Prélèvement — Prolongation .....	461
160-82	Musiciens — Montréal — Prélèvement .....	462

**Avis**

Barreau — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1.....	465
Technologues des sciences appliquées — Modalités d'élection .....	467
Vêtement pour hommes — Constitution.....	473

**Décision(s)**

Pisciculteurs — Perception des contributions .....	475
--	-----

**Proclamation(s)**

Lois fiscales, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur des articles 14 et 15 le 20 janvier 1982.....	477
Transports et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 20 janvier 1982 .....	477

---

**Projet(s) de règlement(s)**

---

Accidents du travail — Classification des employeurs.....	479
Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction .....	495
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Révision en matière d'inspection.....	500
Travailleurs sociaux — Modalités d'élection — Règ. 1.....	502

---

**Errata**

---

3192-81	Parc de la Gaspésie — Classification.....	503
3193-81	Parc de la Gaspésie — Règlement.....	503
	Ingénieurs — Stages de perfectionnement (Remplacement).....	503

## Décret(s)

### Décret 104-82, 20 janvier 1982

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

#### Ordonnances 674 à 677, 679, 684 à 687, 689 à 691

CONCERNANT les Ordonnances numéros 674, 675, 676, 677, 679, 684, 685, 686, 687, 689, 690 et 691 de la municipalité de la Baie-James.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les Ordonnances numéros 674, 675, 676, 677, 679, 684, 685, 686, 687, 689, 690 et 691 adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James sont approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-huitième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boul. de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 27 juillet 1981 à 9 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné:

#### Ordonnance no 674:

DE RATIFIER les Ordonnances nos 670, 671, et 672 adoptées et l'avis de motion donné lors de l'assemblée tenue le 16 juin 1981 à Québec.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-huitième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boul. de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 27 juillet 1981 à 9 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva dûment appuyée par M. Pierre Macdonald, il est unanimement ordonné:

#### Ordonnance no 675:

D'APPROUVER la facturation de la SDBJ, référant à une facture portant le numéro 501-051-012, au montant de 40 315 \$, pour couvrir les services de soutien du 17 avril 1981 au 14 mai 1981.

D'APPROUVER le paiement de ladite somme de 40 315 \$ à la Société de développement de la Baie James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-huitième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boul. de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 27 juillet 1981 à 9 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné:

#### Ordonnance no 676:

D'APPROUVER la facturation relative aux honoraires du vérificateur externe Samson, Bélair & Associés au montant de 12 000 \$ pour l'année terminée le 31 décembre 1980.

DE VERSER à Samson, Bélair & Associés ladite somme de 12 000 \$ à titre d'honoraires de vérificateur externe.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-huitième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boul. de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 27 juillet 1981 à 9 h 30**

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Guy Carle, dûment appuyée par M. Pierre Macdonald, il est unanimement ordonné :

**Ordonnance no 677 :**

D'AUTORISER la municipalité de la Baie-James, selon les dispositions de l'article 1.18 du régime supplémentaire des rentes de retraite, à déterminer le taux d'intérêt accordé sur les contributions des employés participants, en fonction de la formule mathématique apparaissant à la recommandation du chef de service des Ressources humaines de la Société de développement de la Baie James, dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE à la Régie des rentes du Québec ladite formule mathématique afin qu'elle soit dûment enregistrée

D'AUTORISER le chef de service des Ressources humaines, monsieur Yoland Tremblay, à signer pour et au nom de la municipalité, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet aux présentes.

DE FIXER rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1981 ledit taux à 9,79% et ce pour les employés à l'emploi de la municipalité au 31 juillet 1981.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-huitième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boul. de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 27 juillet 1981 à 9 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et lecture dudit règlement et sur proposition de M. Claude Genest dûment appuyée par M. Claude Laliberté, il est unanimement ordonné :

**Ordonnance no 679 :**

D'ADOPTER le Règlement no 18 concernant l'installation de soupapes de retenue et s'appliquant dans les limites de Villebois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à la salle du conseil de la localité de Rousseau, le lundi 24 août 1981 à 20 h**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva, dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

**Ordonnance no 684 :**

D'APPROUVER la facturation de la SDBJ, référant à deux factures portant les numéros : 501-061-006, au montant de 41 340 \$ couvrant les services de soutien du 15 mai 1981 au 11 juin 1981 et 501-071-005, au montant de 36 049 \$ couvrant les services de soutien du 12 juin 1981 au 9 juillet 1981.

D'APPROUVER le paiement desdites sommes de 41 340 \$ et de 36 049 \$ à la Société de développement de la Baie James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à la salle du conseil de la localité de Rousseau, le lundi 24 août 1981 à 20 h**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté, dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné :

**Ordonnance no 685 :**

D'ACCEPTER l'ouverture de certaines routes situées dans la municipalité de la Baie-James pour l'année 1981-82, le tout plus amplement décrit à la note de service de M. Donald Murphy, dont copie est versée au dossier de la présente assemblée.

QUE la municipalité de la Baie-James demande au ministère des Transports du Québec la subvention applicable à son territoire pour la saison 1981-82 pour l'entretien de 152,52 kilomètres de route.

QUE cette subvention soit versée directement à la municipalité de la Baie-James qui verra à l'acheminer à la Corporation des chemins d'hiver d'Abitibi-Ouest après l'exécution des travaux de déneigement effectués à la satisfaction de la municipalité de la Baie-James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à la salle du conseil de la localité de Rousseau, le lundi 24 août 1981 à 20 h**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Genest, dûment appuyée par M. Claude Laliberté, il est unanimement ordonné :

**Ordonnance no 686 :**

D'ACCEPTER l'ouverture de certaines routes situées dans la municipalité de la Baie-James pour l'année 1981-82 le tout plus amplement décrit à la note de service de M. Donald Murphy, dont copie est versée au dossier de la présente assemblée.

QUE la municipalité de la Baie-James demande au ministère des Transports la subvention applicable à son territoire pour la saison 1981-82 pour l'entretien de 197,67 kilomètres de route.

QUE cette subvention soit versée directement à la municipalité de la Baie-James qui verra à l'acheminer à la Corporation des chemins d'hiver du bassin de la Baie d'Hudson après l'exécution des travaux de déneigement effectués à la satisfaction de la municipalité de la Baie-James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à la salle du conseil de la localité de Rousseau, le lundi 24 août 1981 à 20 h**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva, dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné :

**Ordonnance no 687 :**

D'APPROUVER les travaux que la compagnie Télébec Ltée se propose de réaliser dans sa circonscription téléphonique de Miquelon, le tout tel qu'il appert au plan dont copie est déposée au dossier de la présente assemblée.

D'INSPECTER l'emplacement des travaux, après leur réalisation, pour vérifier leur conformité aux plans déposés.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à la salle du conseil de la localité de Rousseau, le lundi 24 août 1981 à 20 h**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté, dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

**Ordonnance no 689 :**

DE RATIFIER l'Ordonnance no 16, adoptée par le Conseil régional de zone, à son assemblée tenue le 27 février 1981, laquelle se lit ainsi :

QUE le secrétaire informe la commission que de par sa loi constituante le Conseil régional de zone de la Baie James doit être assimilé à un conseil municipal et être traité comme tel.

QUE la dénomination « Baie James » soit retenue pour le territoire municipal sous la juridiction du Conseil régional de zone de la Baie James.

QUE copie de cette ordonnance soit envoyée à l'Administration régionale crie, ainsi qu'aux différentes corporations municipales du territoire.

DE RATIFIER l'Ordonnance no 17, adoptée par le Conseil régional de zone, à son assemblée tenue le 27 février 1981, laquelle se lit ainsi :

QUE les assemblées du Conseil régional de zone de la Baie James pour l'année 1981 se tiennent aux lieux, dates et heures suivants :

Matagami	le 27 février	à 14 h
Nemaska	le 10 juin	à 14 h
Mistassini	le 9 septembre	à 14 h
Radisson	le 9 décembre	à 14 h

DE RATIFIER l'Ordonnance no 18, adoptée par le Conseil régional de zone, à son assemblée tenue le 27 février 1981, laquelle se lit ainsi :

D'APPROUVER le budget du Conseil régional de zone de la Baie James pour l'année 1981, tel que montré au budget-programme de la municipalité de la Baie-James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à la salle du conseil de la localité de Rousseau, le lundi 24 août 1981 à 20 h**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Charles Boulva, dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné :

**Ordonnance no 690 :**

D'AUTORISER la municipalité de la Baie-James pour et au nom de la localité de Joutel à acquérir du ministère de l'Énergie et des Ressources les terrains situés dans le bloc 3 du canton de Joutel et portant les numéros 95-4, 328 et 331.

D'AUTORISER monsieur Donald Murphy, administrateur de la municipalité de la Baie-James et monsieur Laurent Bélanger, président du Conseil de la localité de Joutel, à signer les actes et autres documents relatifs à cette cession de terrains.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à la salle du conseil de la localité de Rousseau, le lundi 24 août 1981 à 20 h**

Après étude et considération de ladite note de service et lecture dudit règlement, et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Claude Laliberté, il est unanimement ordonné :

**Ordonnance no 691 :**

D'ADOPTER le Règlement no 20 concernant l'ouverture d'une nouvelle rue et s'appliquant dans les limites de Villebois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Décret 119-82, 20 janvier 1982**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Assurance responsabilité professionnelle****— Médecins****— Correction du règlement approuvé par le Décret 2768-81 du 7 octobre 1981**

CONCERNANT une correction au règlement accompagnant le décret approuvant le « Règlement concernant l'assurance responsabilité » de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté un « Règlement concernant l'assurance responsabilité professionnelle »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 dudit code, le gouvernement a approuvé ce règlement par le Décret 2768-81 du 7 octobre 1981;

ATTENDU QUE ce décret et ce règlement ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger des erreurs à l'article 2.02 du règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le « Règlement concernant l'assurance responsabilité » de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, approuvé par le Décret 2768-81 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 octobre 1981 aux pages 4417 et 4418, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

**Correction au « Règlement concernant l'assurance responsabilité » de la Corporation professionnelle des médecins du Québec**

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.02 doit se lire comme suit :

« Dans le cas d'une société de médecins, le montant minimal de la garantie pour l'ensemble des réclamations

présentées au cours de chaque période de garantie d'un an est multiplié par le nombre de médecins associés ou employés de la société jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$. Il en va de même pour un médecin ayant d'autres médecins à son emploi. »

3695-o

**Décret 122-82, 20 janvier 1982**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

**Habitation****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant l'habitation.

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 40-82 du 13 janvier 1982, adopté un Règlement sur la location d'un logement à loyer modique;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par le Décret 121-82 du 20 janvier 1982 conformément à l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de ce règlement, la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 41-82 du 13 janvier 1982, adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

D'APPROUVER le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'habitation », apparaissant en annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement concernant l'habitation**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 51, 60, 64 et 86, par. f et l)

**1.** Le Règlement concernant l'habitation, approuvé par l'arrêté en conseil 3182 du 22 novembre 1967 et modifié par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil 446 du 4 février 1970, 1201 du 18 mars 1970, 1349 du 7 avril 1971, 2164 du 17 juin 1971, 4386 du 22 décembre 1971, 3983-72 du 27 décembre 1972,

3684-74 du 16 octobre 1974, 391-78 du 16 février 1978, 865-79 du 28 mars 1979, 2654-79 du 25 septembre 1979 et les règlements approuvés par les Décrets 2632-80 du 27 août 1980 et 3154-81 du 18 novembre 1981 est de nouveau modifié par le remplacement du titre du Règlement par le suivant:

« Règlement sur l'habitation ».

**2.** Le paragraphe *d* de l'article 1 et le paragraphe 1 de l'article 2*a* de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié:

*a)* par le remplacement au paragraphe *e* du point par un point-virgule;

*b)* par l'addition, après le paragraphe *e* du paragraphe suivant:

« *f)* les critères de sélection des personnes ou familles qui occupent les logements. »

**4.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **36.** Le montant de l'allocation-logement ne doit pas excéder la différence entre le taux de loyer calculé conformément aux dispositions du « Règlement sur la location d'un logement à loyer modique », approuvé par le Décret 121-82 du 20 janvier 1982, et le taux moyen des loyers reconnu par la Société pour le district dans lequel est situé le logement qui sera occupé par le locataire déplacé ou le taux accepté par la municipalité, si ce dernier est inférieur au taux moyen. »

**6.** L'article 41*d* est remplacé par le suivant:

« **41d)** Le montant du supplément au loyer pour chaque logement ne doit pas excéder la différence entre le loyer de l'occupant déterminé pour les fins du programme et le loyer dont sont convenus de temps à autre le propriétaire et la Société. »

**7.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982.

3698-o

## Décret 148-82, 20 janvier 1982

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Les tarifs, les taux et les coûts

CONCERNANT le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts.

ATTENDU QUE le paragraphe e.1 de l'article 5 de la Loi sur les transports stipule que le gouvernement peut, par règlement, décréter, à l'égard d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et les tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission, déterminer les modalités de cette procédure et les règles applicables à leur entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de cet article le gouvernement peut aussi par règlement décréter des normes de tarifs, de taux ou de coûts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les secteurs d'activités qui seront assujettis à la procédure du dépôt des taux et des tarifs prévue par les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adopté par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger en conséquence le Règlement 8 concernant les normes de tarifs, de taux et de coûts, adopté par l'arrêté en conseil 1025-73 du 28 mars 1973 et modifié par l'arrêté en conseil 2689-75 du 2 juillet 1975, par l'arrêté en conseil 3367-76 du 29 septembre 1976 et par l'arrêté en conseil 3708-78 du 30 novembre 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. e et e.1)

### SECTION I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Ce règlement s'applique à toute matière de la compétence de la Commission, sauf le transport des déchets et le transport par eau de matières en vrac.

**2.** Une demande de permis ou une demande de modification de permis doit être accompagnée d'une demande de fixation de taux et tarifs ou de leur dépôt, lorsque cette procédure est permise; à défaut, le demandeur peut s'en référer à un tarif en vigueur.

**3.** Malgré toute disposition contraire ou inconciliable dans un règlement, aucun taux ou tarif déposé n'entre en vigueur avant que le permis auquel il se rapporte ne soit en vigueur.

### SECTION 2 LES TAUX ET TARIFS RÉGIS PAR LA PROCÉDURE DE DÉPÔT

**4.** Sont régis par la procédure de dépôt édictée par les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adoptées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982, les taux et tarifs des services suivants:

a) le transport de passagers et de marchandises par eau, à l'exception:

i. du transport par traversier;

ii. des services portuaires comprenant le transbordement de pilotes, de passagers et de membres d'équipage, le transport d'agents maritimes, des douaniers et autres employés de l'Administration, le transport d'aliments, de boissons et autres provisions, le transport de déchets et de combustible, la livraison de messages, la livraison d'eau potable aux navires à l'ancre;

iii. les services de remorqueurs à l'intérieur des limites d'un port;

b) les services fournis dans le cadre de l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage, à l'exception des suivants:

i. le transport général qui fait ou qui fera l'objet d'un tarif Fret en tous genres;

ii. le transport de boissons alcoolisées dont le commerce doit se faire par l'entremise de la Société des alcools du Québec;

iii. le transport routier de fret aérien entre les aéroports de Mirabel et de Dorval et le district du Montréal métropolitain;

iv. le transport général de marchandises sur les territoires du Québec métropolitain et du Montréal métropolitain;

v. le tirage au moyen de véhicules-tracteurs de maisons, de bureaux ou d'usines sur roues;

vi. le transport de maisons, de bureaux ou d'usines;

vii. le remorquage de remorques ou semi-remorques;

viii. le transport de ménage et d'ameublements usagés; et

ix. le ferroutage;

c) le transport de matières en vrac au sens du Règlement sur le camionnage en vrac, effectué dans le cadre de travaux exécutés en vertu de contrats d'une durée minimale de 10 jours ouvrables et maximale de trois mois pourvu que les tarifs déposés soient applicables à tous les détenteurs de permis d'une zone ou d'une région;

d) le transport de produits nommés; et

e) la location.

### SECTION 3

#### LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement 8 concernant les normes de tarifs, de taux et de coûts, adopté par l'arrêté en conseil 1025-73 du 28 mars 1973 et modifié par l'arrêté en conseil 2689-75 du 2 juillet 1975, par l'arrêté en conseil 3367-76 du 29 septembre 1976 et par l'arrêté en conseil 3708-78 du 30 novembre 1978.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982.

3697-o

**Décret 149-82, 20 janvier 1982**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

**Location de véhicules automobiles**  
**— Ordonnance générale no 2**  
**— Modifications**

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982.

3697-o

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 2 sur la location.

ATTENDU QUE l'Ordonnance générale numéro 2 sur la location, adoptée par la Régie des transports le 9 juillet 1951, peut être modifiée par règlement du gouvernement selon l'article 89 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le paragraphe *i* de l'article 3 de cette ordonnance pour s'assurer que les contrats de location indiqueront le taux applicable, que ce taux soit déposé ou fixé par la Commission dans le cadre des règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adopté par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 2 sur la location ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 2 sur la location**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. e.1 et a. 89)

**1.** L'Ordonnance générale numéro 2 sur la location adoptée par la Régie des transports le 9 juillet 1951 et modifiée par le Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 2 sur la location et l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage, adopté par l'arrêté en conseil 3407-77 du 12 octobre 1977, et par le Règlement concernant la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques, adopté par l'arrêté en conseil 4476-77 du 21 décembre 1977, est de nouveau modifiée par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 3 par le suivant:

« *i*) Le taux applicable. ».

**Décret 150-82, 20 janvier 1982**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

**Transport de passagers et de marchandises par eau**  
— Ordonnance générale no 3-N  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 3-N sur le transport de passagers et de marchandises par eau.

ATTENDU QUE l'Ordonnance générale numéro 3-N sur le transport de passagers et de marchandises par eau, adoptée par la Régie des transports le 1<sup>er</sup> août 1961, peut être modifiée par règlement du gouvernement selon l'article 89 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adopté par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 prévoit une nouvelle procédure de dépôt des taux et des tarifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer les dispositions de l'Ordonnance générale numéro 3-N qui concernent le dépôt des taux et des tarifs pour des fins de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 3-N sur le transport de passagers et de marchandises par eau ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

---

**Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 3-N sur le transport de passagers et de marchandises par eau**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. e.1 et a. 89)

**1.** L'Ordonnance générale numéro 3-N sur le transport de passagers et de marchandises par eau adoptée par la Régie des transports le 1<sup>er</sup> août 1961 est modifiée par:

- a) la suppression de l'article 18;
  - b) la suppression du premier alinéa de l'article 19;
- et
- c) la suppression des articles 21 à 24.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982.

3697-0

**Décret 151-82, 20 janvier 1982**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

**Camionnage****— Ordonnance générale 4995****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage.

ATTENDU QUE l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage, adoptée par la Régie des transports le 20 février 1969, peut être modifiée par règlement du gouvernement selon l'article 59 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adopté par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 prévoit une nouvelle procédure de dépôt des taux et des tarifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer les dispositions de l'Ordonnance générale numéro 4995 qui concernent le dépôt des taux et des tarifs pour des fins de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. e.1 et a. 89)

**I.** L'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage adoptée par la Régie des transports le 20 février 1969 et modifiée par le Règlement 22 adopté par l'arrêté en conseil 2427-75 du 11 juin 1975, par le Règlement 22A adopté par l'arrêté en conseil 2688-75 du 2 juillet 1975, par le Règlement 22B adopté par l'arrêté en conseil 2831-77 du 24 août 1977, par le Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 2 sur la location et l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage adopté par l'arrêté en conseil 3407-77 du 12 octobre 1977, par le Règlement concernant la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques adopté par l'arrêté en conseil 4476-77

du 21 décembre 1977, par le Règlement sur le camionnage en vrac adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978, par le Règlement sur le transport des déchets adopté par l'arrêté en conseil 3707-78 du 30 novembre 1978, par le Règlement sur les exigences applicables aux contrats et connaissements et sur les stipulations minimales que doivent contenir les contrats de transport adopté par l'arrêté en conseil 986-79 du 4 avril 1979, et par les règlements adoptés par le Décret 1446-80 du 22 mai 1980, par le Décret 2926-80 du 17 septembre 1980, par le Décret 3032-80 du 24 septembre 1980 et par le Décret 2006-81 du 16 juillet 1981, est de nouveau modifiée par:

- a) la suppression de l'article 28;
  - b) la suppression du premier alinéa de l'article 29;
- et
- c) la suppression des articles 31 à 34 a.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982.

3697-o

**Décret 158-82, 20 janvier 1982**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Meuble au Québec  
— Prolongation**

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret relatif à l'industrie du meuble dans la province de Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut prolonger ou en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le Décret relatif à l'industrie du meuble dans la province de Québec a été adopté par l'arrêté en conseil 505 du 7 mai 1952;

ATTENDU QUE ce décret fut prolongé jusqu'au 30 avril 1981 par le Décret 3288-80 du 16 octobre 1980 et jusqu'au 31 juillet 1981 par le Décret 1093-81 du 30 avril 1981;

ATTENDU QUE ce décret est prolongé à nouveau jusqu'au 31 janvier 1982 par le Décret 2105-81 du 22 juillet 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le « Décret prolongeant le Décret relatif à l'industrie du meuble dans la province de Québec », ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Décret prolongeant le Décret relatif à  
l'industrie du meuble dans la  
province de Québec**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif à l'industrie du meuble dans la province de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 505 du 7 mai 1952, est prolongé jusqu'au 30 avril 1982.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

**Décret 159-82, 20 janvier 1982**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Meuble**

- Québec
- Prélèvement
- Prolongation

CONCERNANT la prolongation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec.

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec a été approuvé par décret;

ATTENDU QUE le droit de prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec prenait fin le 31 mars 1981 et fut prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981, jusqu'au 31 décembre 1981;

ATTENDU QUE ce Règlement de prélèvement est prolongé jusqu'au 31 janvier 1982 par le Décret 3393-81 du 2 décembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau ce droit de prélèvement aux mêmes taux et conditions jusqu'au 30 avril 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le « Règlement prolongeant le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec », ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement prolongeant le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

**1.** Le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec, approuvé par le Décret 717-80 du 13 mars 1980 et prolongé par les Décrets 687-81 du 4 mars 1981 et 3393-81 du 2 décembre 1981, jusqu'au 31 décembre

1981 et jusqu'au 31 janvier 1982 respectivement, est prolongé à nouveau, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au 30 avril 1982.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

3694-o

**Décret 160-82, 20 janvier 1982**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Musiciens****— Montréal****— Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux musiciens de la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 1854-75 du 7 mai 1975, a décidé à une assemblée tenue le 26 novembre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, approuvé par le Décret 212-81 du 21 janvier 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal », ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### **Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

**1. Prélèvement:** Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

*a)* les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux musiciens de la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 1854-75 du 7 mai 1975, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

*b)* les salariés assujettis au Décret relatif aux musiciens de la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 1854-75 du 7 mai 1975, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération.

**2. Perception et remise:** L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité.

**3.** L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, approuvé par le Décret 212-81 du 21 janvier 1981.

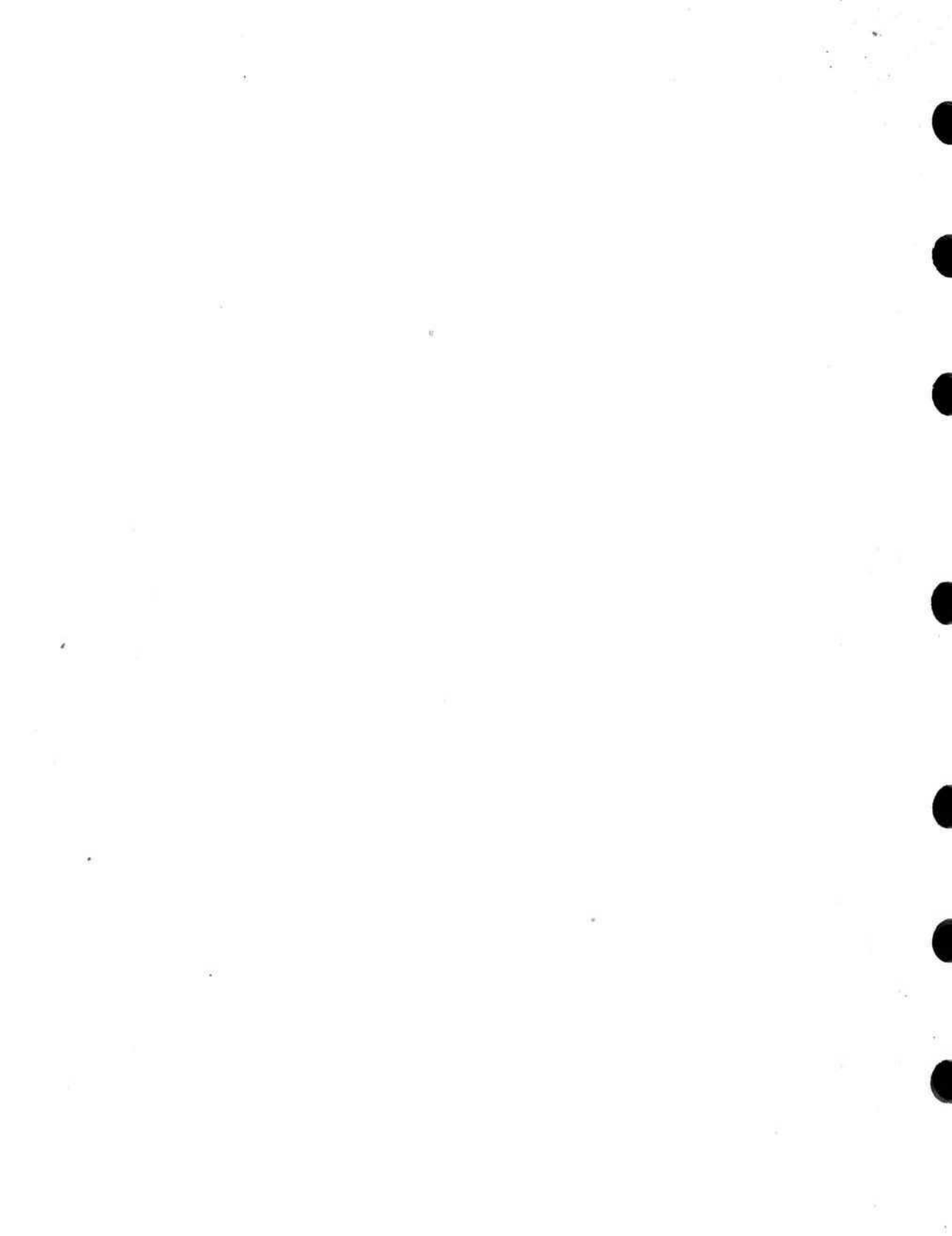
**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**COMITÉ PARITAIRE DES MUSICIENS,  
RÉGION DE MONTRÉAL****SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE  
DE RECETTES ET DÉPENSES****pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1982  
au 31 décembre 1982**

---

<b>Recettes</b>	
Cotisations .....	121 500 \$
Revenus divers .....	<u>7 000</u>
<b>Total des revenus .....</b>	<b>128 500 \$</b>
<hr/>	
<b>Dépenses</b>	
Administration générale .....	52 413 \$
Administration du décret (inspection) .....	62 140
Administration — propriété .....	
Administration — membres du Comité .....	<u>3 600</u>
<b>Total des dépenses .....</b>	<b>118 153 \$</b>
<b>Surplus prévu .....</b>	<b><u>10 347 \$</u></b>

---



## Avis

### Avis d'approbation de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle » adopté par le Bureau du Barreau du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1981, à la page 3834, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 13 janvier 1982, en vertu du Décret no 71-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

### Décret 71-82, 13 janvier 1982

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inspection professionnelle — Règ. 1 de modifications — Barreau

CONCERNANT le « Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle » du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec doit, par règlement, déterminer la procédure du comité d'inspection professionnelle de la corporation;

ATTENDU QUE ledit Conseil général a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

*Québec* du 16 novembre 1977 aux pages 6041 à 6046, a été approuvé avec modifications le 25 avril 1979, par l'arrêté en conseil 1110-79 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 1979, aux pages 3769 à 3772;

ATTENDU QUE ledit Conseil général, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1981, à la page 3834, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

I. Le « Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle » adopté par le Barreau du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 1110-79 du 25 avril 1979 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 1979 aux pages 3769 à 3773 est modifié par le remplacement des articles 2.01 et 2.02 par les suivants:

« **2.01** Le comité est formé d'au moins trois avocats nommés par le Conseil général parmi les avocats exerçant depuis cinq ans et plus et à l'exclusion des conseillers en loi.

**2.02** Le Conseil général désigne chaque année le président du comité parmi les membres du comité. »

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant:

« **5.01** À la demande du Conseil général ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête spéciale sur la compétence d'un avocat ou, à cette fin, désigne un enquêteur. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3695-o

## Avis d'approbation de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant les modalités d'élection » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1981, aux pages 1899 à 1902, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 13 janvier 1982, en vertu du Décret no 72-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

## Décret 72-82, 13 janvier 1982

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Modalités d'élection

#### — Technologues des sciences appliquées

CONCERNANT le « Règlement concernant les modalités d'élection » de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement concernant les modalités d'élection »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ledit règlement a

été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1981, aux pages 1899 à 1902, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les modalités d'élection ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur les modalités d'élection

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *b*)

### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« corporation »: la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec;

« membre »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;

« région »: l'une des régions, au sens du « Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec », tel qu'adopté par le gouvernement conformément aux dispositions de l'article 65 du Code des professions;

« secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

2. Si la date fixée pour faire une chose prévue au présent règlement tombe un jour non juridique, cette chose peut être valablement faite le jour juridique suivant.

3. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

**SECTION 2****DURÉE DES MANDATS**

4. Le président est élu pour un mandat d'un an.
5. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans.
6. Un employé permanent de la corporation n'est pas éligible à un poste d'administrateur tant qu'il est en fonction.

**SECTION 3****PROCÉDURE D'ÉLECTION**

7. Entre le 15 et le 31 janvier précédant la clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres des régions où doit se tenir une élection, un avis indiquant les dates de clôture du scrutin, les conditions requises pour être candidat, ainsi qu'une formule de bulletin de présentation analogue à la formule de l'annexe 1.

8. Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel, le secrétaire transmet également un bulletin de présentation analogue à la formule de l'annexe 2.

9. Le secrétaire transmet au membre qui le lui demande, une liste complète des membres de sa région.

10. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à la formule de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 et signé par la personne qui pose sa candidature.

11. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature, apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, est rayée de tous les bulletins.

12. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement, ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation.

13. En plus des documents décrits à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire, au moins 15 jours avant la date de clôture du scrutin, transmet à chaque personne qui était membre de la corporation 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin:

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat se présentant dans la région, ou la sous-région selon le

cas, où le membre a droit de vote, mentionnant notamment la date d'admission du candidat à la corporation et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de celle-ci;

2° la feuille publicitaire de chacun desdits candidats qui l'aura remise au secrétaire dans les délais requis; le contenu de cette feuille se limitant à un texte et une photo récente du candidat, ou à un texte seulement, au choix de celui-ci;

3° une enveloppe intérieure sur laquelle figurent les mots « BULLETIN DE VOTE » et le numéro de la région, ou le numéro de la sous-région selon le cas;

4° une enveloppe extérieure préadressée au secrétaire et sur laquelle se trouvent écrits les mots « ÉLECTION-ADMINISTRATEUR » et sur laquelle apparaissent le nom du votant, son numéro de membre, sa région et un espace réservé à sa signature;

5° dans le cas où le président élu au suffrage universel de la corporation, une enveloppe extérieure préadressée sur laquelle se trouvent écrits les mots « ÉLECTION-PRÉSIDENT » et sur laquelle apparaissent le nom du votant, son numéro de membre, sa région et un espace réservé à sa signature;

6° des instructions sur la façon d'inscrire son vote et sur l'emploi des enveloppes.

14. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire contient les éléments et renseignements suivants:

1° le nom et le sigle de la corporation;

2° l'année de l'élection;

3° l'identification de la région;

4° les noms par ordre alphabétique des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où le membre exerce principalement sa profession;

5° le nombre de sièges à pourvoir dans la région ou la sous-région selon le cas;

6° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

La certification de ce bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

15. Après avoir voté, le votant insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure identifiée « BULLETIN DE VOTE ». Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe préadressée qu'il transmet ensuite au secrétaire.

16. Sur réception des enveloppes sur lesquelles se trouvent inscrits les mots « ÉLECTION-ADMINISTRATEUR » ou « ÉLECTION-PRÉSIDENT », le secrétaire enregistre les noms des votants. Sans les ouvrir, le secrétaire ou la personne qu'il désigne appose

sur ces enveloppes la date de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin.

**17.** Si plusieurs enveloppes du même votant parviennent au secrétaire, ce dernier n'accepte, pour les fins du scrutin, que la première enveloppe qu'il a reçue et rejette les autres.

**18.** Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable de quelque façon, à condition que cet électeur fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote est perdu ou inutilisable.

**19.** La clôture du scrutin est fixée au premier vendredi d'avril à 17 h.

**20.** À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les scellés sur les boîtes de scrutin. Ont droit d'assister à l'apposition des scellés les scrutateurs, chaque candidat ou leur représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à la formule apparaissant à l'annexe 3.

**21.** Le Bureau désigne 3 scrutateurs parmi les membres de la corporation qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de la corporation.

**22.** Le Bureau nomme en outre trois scrutateurs suppléants. Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque celui-ci est candidat à l'élection, ou proposeur de candidat à l'élection, ou incapable d'agir le jour du dépouillement du scrutin.

**23.** Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement leur charge devant toute personne autorisée à recevoir ce serment.

#### SECTION 4 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

**24.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement des votes au siège social de la corporation, en présence des scrutateurs; ont droit d'assister à ce dépouillement, chaque candidat et leur représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à la formule apparaissant à l'annexe 3.

**25.** Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures:

1° qui ne portent pas l'identification du votant et sa signature;

2° qui proviennent des personnes qui n'étaient pas membres de la corporation 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

**26.** Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote. Il rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

**27.** Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et il en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que par une croix;

2° qui contient plus de croix que le nombre de sièges à pourvoir dans la région;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire;

4° qui n'a pas été marqué;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

**28.** Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la croix inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré où l'électeur a fait sa croix.

**29.** Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

**30.** Dès que le dépouillement et la compilation des votes exprimés en faveur de chaque candidat sont terminés, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés, toutes les enveloppes extérieures et intérieures et celles qui ont été rejetées conformément à l'article 17.

Il scelle ensuite ces enveloppes; les scrutateurs, les candidats et les représentants des candidats qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés.

**31.** Toutes les enveloppes sont déposées dans la boîte de scrutin. Le secrétaire scelle cette boîte du scrutin. Les scrutateurs, les candidats et les représentants des candidats qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés.

**32.** Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

**33.** Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection et du résultat du scrutin.

Ce rapport indique notamment le nombre d'enveloppes officielles et de bulletins de vote que le secrétaire a fait imprimer ainsi que la façon dont il en a été disposé.

**34.** Le secrétaire doit transmettre à chacun des candidats copie du relevé mentionné à l'article 33.

**35.** Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale qui suivent l'élection.

**36.** Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir pour toute cause jugée suffisante par le Bureau, celui-ci désigne un membre de la corporation pour remplacer le secrétaire. La personne ainsi désignée assume, pour les fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

## SECTION 5

### ÉLECTION DU PRÉSIDENT

**37.** Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires à son élection.

**38.** Dans les cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction des administrateurs et qui précède l'assemblée générale régulière.

**39.** Aux fins de l'élection du président par les administrateurs élus:

1° la présidence d'assemblée est assumée par l'un des administrateurs nommés par l'Office des professions;

2° la mise en candidature se fait par déclaration individuelle de candidature, plutôt que par proposition;

3° le président d'assemblée reçoit et proclame le nom des candidats au fur et à mesure de leur présentation;

4° la mise en candidature est close lorsqu'aucun candidat additionnel ne présente son nom;

5° s'il n'y a qu'un candidat, le président d'assemblée le déclare élu président de la corporation;

6° s'il y a plus d'un candidat, il y a débat et scrutin secret jusqu'à ce que l'un des candidats recueille la majorité des voix des administrateurs élus à la date de cette réunion;

7° le président d'assemblée et le secrétaire agissent en tant que scrutateurs pour cette élection.

## SECTION 6

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**40.** En 1983, dans les régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivants:

1° région de Montréal: 5 administrateurs dans les sous-régions 02, 03 et 06;

2° région de Québec: 2 administrateurs dans la sous-région 03;

3° région de la Côte-Nord et Nouveau-Québec: 1 administrateur;

4° région du Bas-Saint-Laurent: 1 administrateur;

5° région du Saguenay-Lac-Saint-Jean: 1 administrateur.

**41.** À l'élection de 1984, dans les régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivant:

1° région de Montréal: 3 administrateurs dans les sous-régions 01, 04, 07, 08 et 09;

2° région de Québec: 2 administrateurs dans les sous-régions 01 et 05;

3° région de Trois-Rivières: 2 administrateurs;

4° région des Cantons de l'Est: 1 administrateur;

5° région de l'Outaouais: 1 administrateur;

6° région du Nord-Ouest: 1 administrateur.

## SECTION 5

### DISPOSITION FINALE

**42.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.



**ANNEXE 2**

(articles 8 et 10)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION  
DU PRÉSIDENT DE LA CORPORATION**

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de la corporation .....  
(adresse) .....

Signature du membre

Adresse du bureau

Date

Je, ....., proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.

En foi de quoi, j'ai signé à ..... ce ..... jour de ..... 19 .....

.....  
(signature)**ANNEXE 3**

(articles 20 et 24)

**NOMINATION DE REPRÉSENTANT**

(date d'élection)

Je, soussigné, ....., T. Sc.A., candidat au poste de ..... (président ou administrateur) pour la région de ..... (le cas échéant pour les postes d'administrateurs), autorise ....., à me représenter au siège social de la corporation pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

.....  
(candidat)

## **Avis d'approbation**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 19)

### **Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour hommes**

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis, par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour hommes » adopté par le Comité conjoint de l'industrie des vêtements d'hommes et de garçons dans la province de Québec, à son assemblée tenue le 13 octobre 1981, a été approuvé, sur sa recommandation, en vertu du Décret 161-82 du 20 janvier 1982.

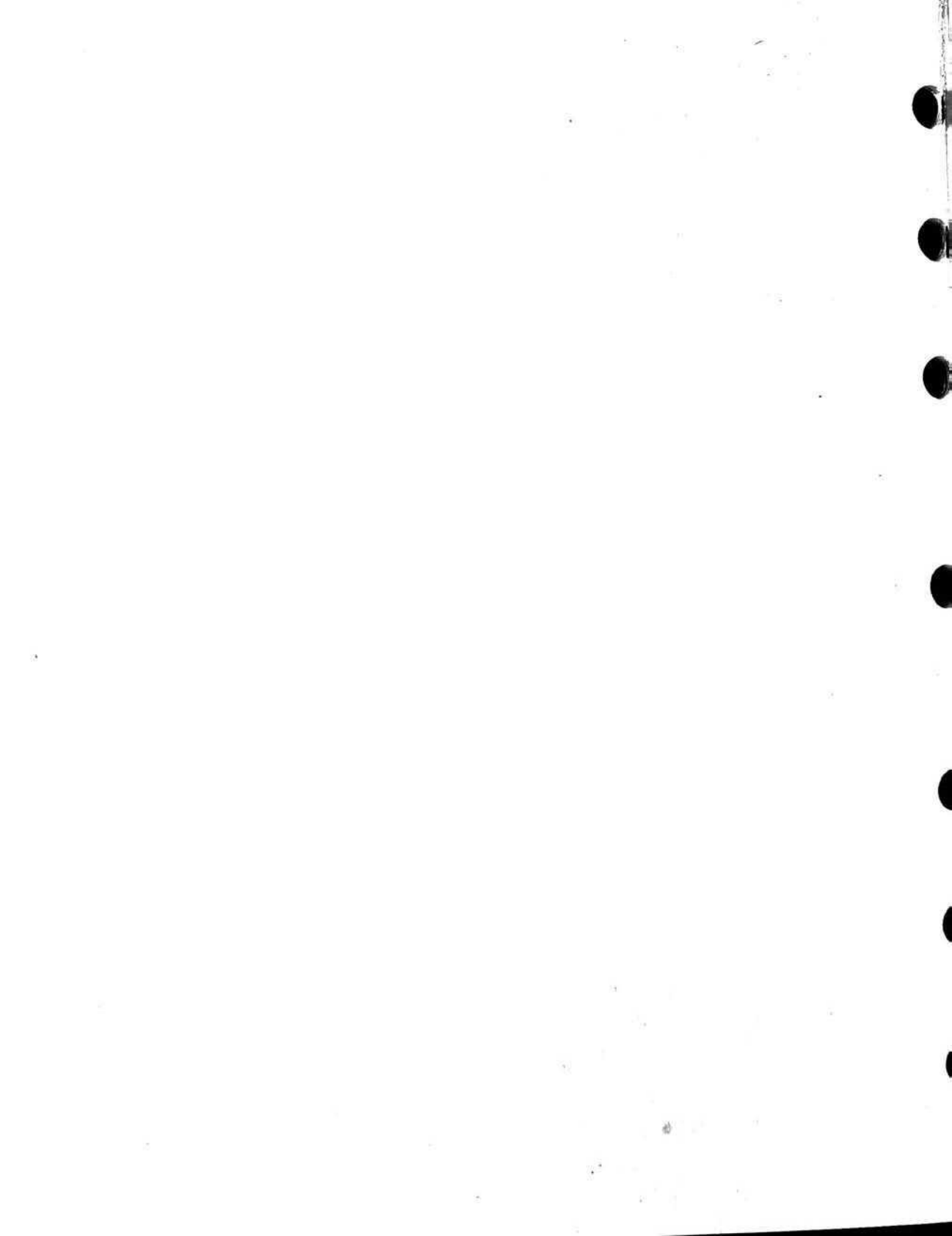
Le nom du comité est: « Comité paritaire du vêtement pour hommes ».

Le siège social du comité est situé au: 2135 de la Montagne, Montréal, H3G 1Z8.

Ce règlement entre en vigueur à la date de la publication du présent avis d'approbation.

*Le sous-ministre,*  
THOMAS J. BOUDREAU.

3694-o



## Décision(s)

### Décision 3304, 20 janvier 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Pisciculteurs

##### — Perception des contributions

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 3304 rendue le 20 janvier 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par le Syndicat des pisciculteurs du Québec le 17 décembre 1981.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

4. Lorsqu'une personne devient producteur au cours de l'année, la contribution devient immédiatement due tout comme si elle avait produit toute l'année.

5. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3696-o

### Règlement sur la perception des contributions

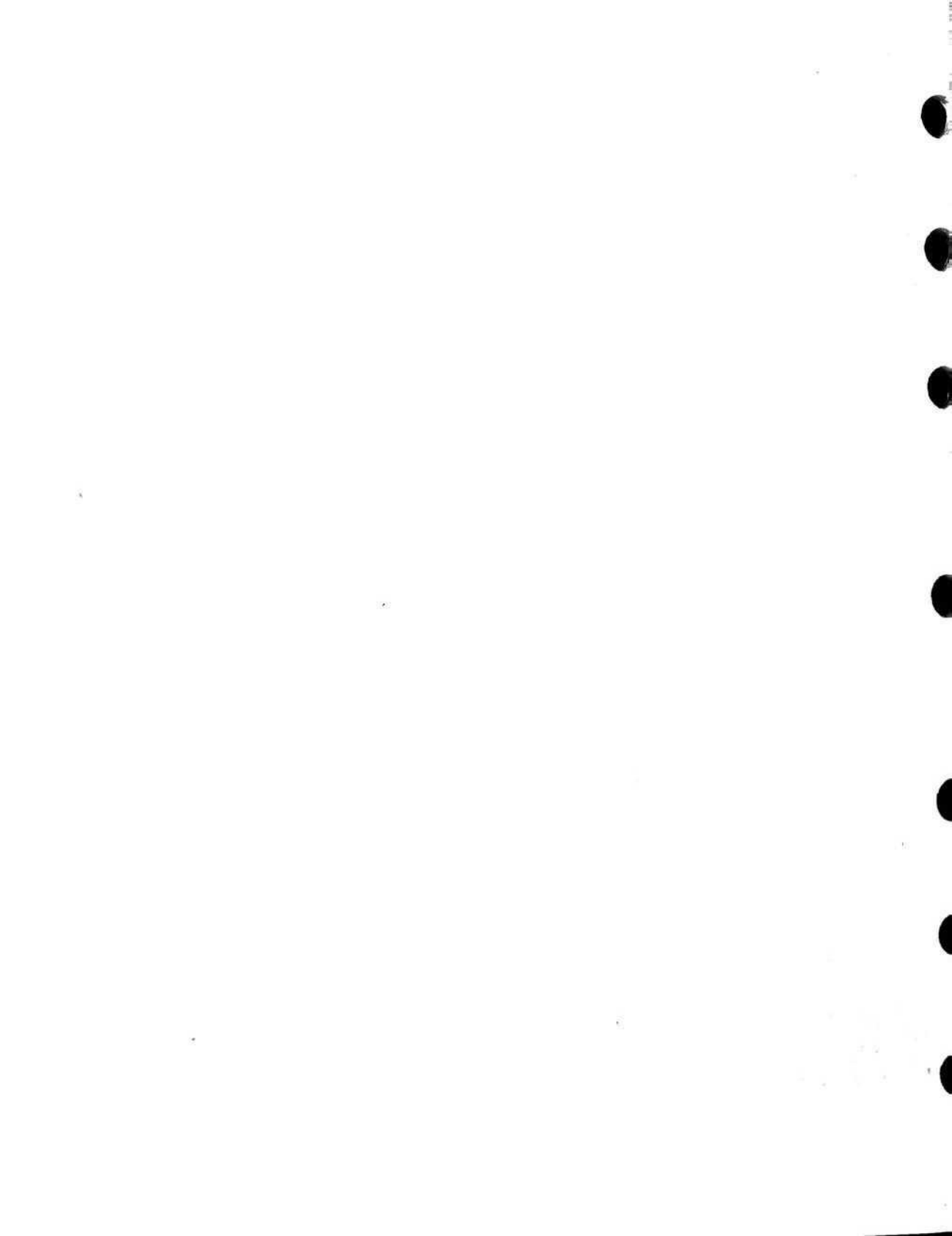
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section VI du plan conjoint qu'il administre, le Syndicat des pisciculteurs du Québec décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

- a) « année »: une année de calendrier;
- b) « plan »: le Plan conjoint des pisciculteurs du Québec tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 décembre 1981;
- c) « producteur »: le producteur visé par le plan;
- d) « Syndicat »: le Syndicat des pisciculteurs du Québec.

2. Tout producteur doit payer une contribution annuelle conformément aux sections VI et VII du plan; la contribution est de 40 \$ par année pour le producteur d'oeufs de poisson, de 40 \$ par année pour le producteur de poissons d'élevage et de 40 \$ par année pour le producteur de poissons de consommation. Un producteur peut être sujet à une ou plusieurs contributions, selon qu'il se classifie dans un ou plusieurs groupes de producteurs.

3. Cette contribution est due par le producteur et doit être payée directement au Syndicat le ou avant le 31 mars 1982 et les années subséquentes, le ou avant le 31 janvier.



## Proclamation(s)

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 14 et 15 de la Loi modifiant diverses lois fiscales (1981, c. 24).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 14 et 15 de la Loi modifiant diverses lois fiscales entrent en vigueur le 20 janvier 1982.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre du Revenu adoptée le 20 janvier 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 143-82.

La Loi modifiant diverses lois fiscales a été sanctionnée le 19 décembre 1981.

Les articles 14 et 15 de cette loi prévoient les modifications requises à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) afin de permettre le versement d'une allocation de disponibilité pour l'année d'imposition 1981.

L'article 29 de la Loi modifiant diverses lois fiscales stipule que celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 14 et 15 qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 20 janvier 1982.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506  
Folio: 97

3693-o

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives (1981, c. 8).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les paragraphes 1° et 3° de l'article 2 et les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16 et 17 de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 20 janvier 1982.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Transports adoptée le 20 janvier 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 145-82.

La Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 18 juin 1981.

En vertu de l'article 39 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2244-81 du 19 août 1981, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 1<sup>er</sup> septembre 1981, à l'exception des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 2 et des articles 4, 5, 7 à 14, 16, 17, 20, 23, 29, 30, 36 et 37.

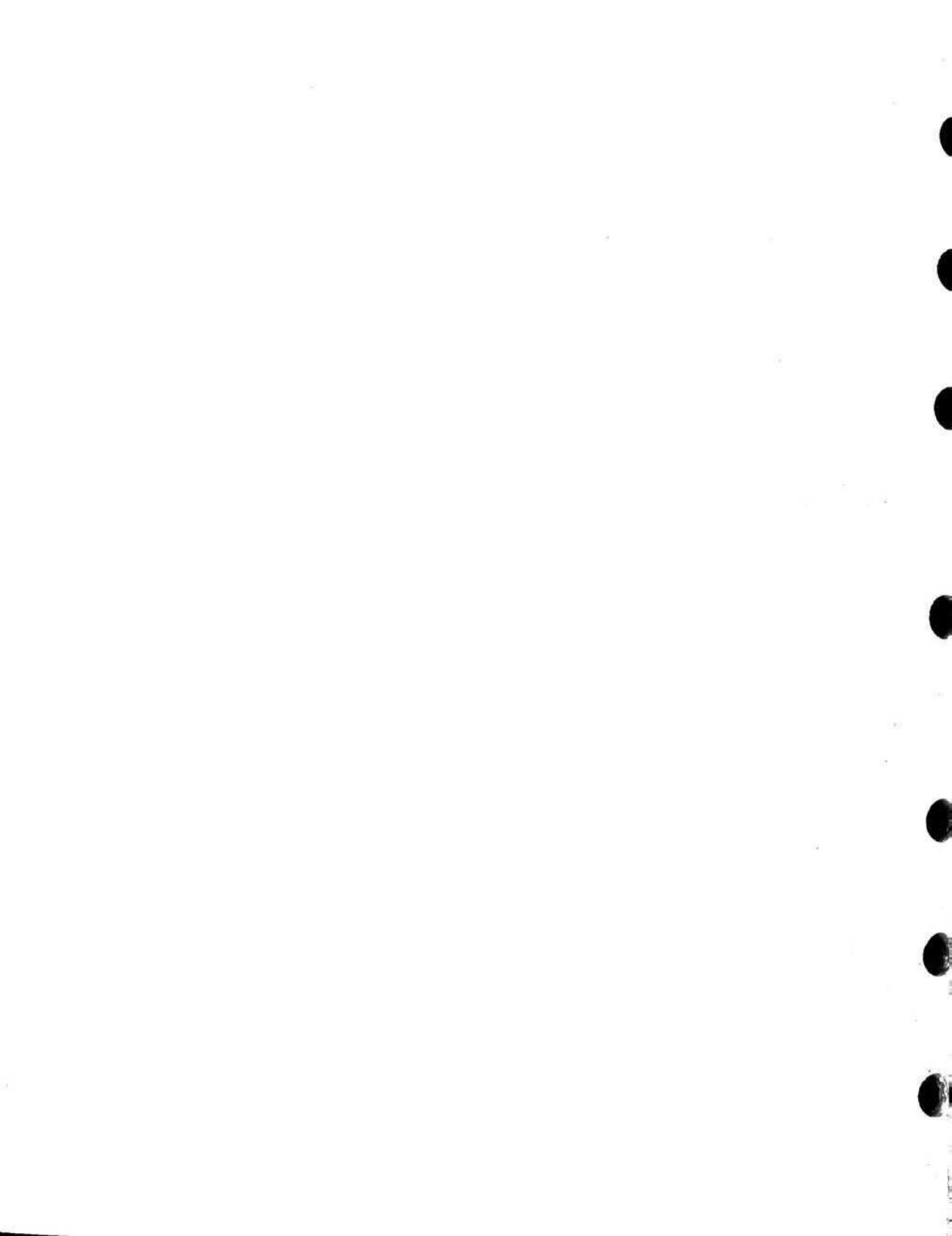
Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 3548-81 du 16 décembre 1981, les articles 4, 20, 36 et 37 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 16 décembre 1981.

Québec, le 20 janvier 1982.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506  
Folio: 98

3693-o



## Projet(s) de règlement(s)

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3)

#### Classification des employeurs — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) donne avis par les présentes, conformément à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu des sous-paragraphes *a, n, o, p, q, r, s* et *z* de l'article 124, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la publication du présent avis.

*La ministre du Travail, de la  
Main-d'oeuvre et de la Sécurité du  
revenu par intérim,*  
PAULINE MAROIS.

### Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3, a. 124, par. *a, n, o, p, q, r, s* et *z*)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs adopté par la Commission des accidents du travail et approuvé par l'Arrêté en conseil 2081-79 du 11 juillet 1979, modifié par le Règlement adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 29 août 1980 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 1980 (remplaçant le règlement adopté par la Commission des accidents du travail le 28 novembre 1979 et approuvé par le Décret 1934-80 du 25 juin 1980), modifié par le règlement adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 25 septembre 1980 et approuvé par le Décret 1327-81 du 13 mai 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe 1 par l'Annexe 1 du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, du texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

#### ANNEXE 1

#### SECTEUR 1 AGRO ALIMENTATION, FORESTERIE ET PÊCHERIES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
2	02121	Services vétérinaires
5	02172	Couvoir
6	02161	Service d'insémination artificielle
7	03991	Société de conservation de la forêt
8	01931	Production de légumes ou de plants de légumes en serres; culture ornementale; production de fraises, de framboises ou de bleuets
	02171	Service de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécage des poussins; attrapage et mise en cage de volailles
10	02182	Élevage d'animaux de compagnie; gîte et soins pour animaux; service de patrouille pour animaux errants
15	02132	Émondage et arrosage d'arbres et d'arbustes
	04111	Pêche côtière
	04112	Pêche hauturière
A	03101	Coupe du bois; chargement des grumes ou des billes de bois; aménagement de bleuetières; récupération de billes de bois; écorçage et commerce de poteaux; préparation et coupe d'arbres de Noël

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	03102	Coupe du bois avec camionnage; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois
	03106	Travaux sylvicoles; reboisement
	03111	Coupe du bois avec débardage; flot-tage du bois; débardage
	03114	Déboisement
	03115	Coupe du bois et débardage avec camionnage
	03116	Coupe du bois et scierie
	03117	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage
H	01111	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières
	01141	Élevage de bovins, de bisons ou de chevaux
	01152	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres ou de sangliers
I	01311	Production de céréales, de fourrages, d'oléagineux ou de sirop d'érable
	01371	Production de tabac
	01511	Production de pommes, de poires, de prunes ou de raisins
	01513	Production maraîchère aux fins de tranformation
J	01131	Élevage de volailles, d'animaux à fourrure; apiculture, pisciculture; cuniculture
K	01512	Production maraîchère pour consom-mation à l'état frais

## SECTEUR 2 MINES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
8	05804	Bouletage du minerai de fer
10	09912	Prospection minière; relevés géophysiques; travaux de géologie
11	05803	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration
	05805	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration et bouletage
	05806	Opérations pyrométallurgiques (minerai de fer)

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
13	05802	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer sans concentration
14	07201	Tourbière
	08311	Concassage de roches; criblage du minerai
15	08310	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires; extraction du talc
	08700	Extraction, broyage et criblage du sable ou du gravier ou les deux à la fois
	08707	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires, y compris l'extraction, le broyage et le criblage du sable ou du gravier ou les trois à la fois
20	07992	Extraction et concassage du quartz
22	09801	Forage pour le minerai
30	09911	Forage de puits miniers et creusage de travers-bancs, y compris les autres travaux connexes
D	05991	Extraction souterraine et concentra-tion (mine de métaux usuels)
	05993	Extraction souterraine et à ciel ouvert avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
E	07101	Extraction à ciel ouvert ou souterrai-ne (mine d'amiante)

## SECTEUR 3 MANUFACTURES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
1	28702	Composition électronique
	28704	Conception graphique
2	24601	Confection de manteaux, de vête-ments ou autres articles en fourrure
	28801	Publication d'un hebdomadaire
	28802	Édition ou rédaction
	30507	Fabrication d'aiguilles
	39151	Fabrication de prothèses dentaires

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
3	28703	Composition au plomb (typographie-linotypie)		28901	Édition et impression
	39111	Laboratoire d'optique		30413	Fabrication de panneaux de contrôle; assemblage de pièces électroniques ou électro-techniques
	39121	Assemblage de montres ou d'horloges		33991	Fabrication d'ampoules électriques
4	24311	Confection de vêtements		36511	Raffinage du pétrole brut
	24801	Confection de sous-vêtements		37612	Fabrication d'insecticides
	30606	Fabrication de lames de rasoirs	7	10832	Fabrication de margarine, de graisse ou d'huile
	33501	Fabrication ou assemblage d'appareils électroniques ou de circuits imprimés		10889	Fabrication de levure, de condi- ments; mouture et conditionnement d'épices
37702	Fabrication de produits de toilette	10896		Torréfaction et mélange du café; empaquetage du thé; rôtissage d'amandes	
5	16514	Assemblage de jouets en plastique ou en métal		10921	Distillerie
	17501	Fabrication de gants		17994	Travaux d'artisanat
	18311	Fabrication de fibres artificielles et synthétiques; texturisation des textiles		27403	Fabrication d'articles en papier, de tissu nettoyant de photocopieurs ou d'allumettes en carton
	24991	Confection de vêtements de travail et d'uniformes		28601	Impression
	24994	Confection d'articles vestimentaires divers		30905	Fabrication de coupe-froid ou de rou- leaux d'imprimerie en aluminium ou en caoutchouc
	28803	Publication et impression d'un quotidien		32103	Construction d'aéronefs
	31502	Fabrication de machines à coudre		32105	Fabrication de pièces d'avion
	37201	Fabrication d'engrais chimique		33105	Fabrication, y compris la réparation, d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques
	37402	Fabrication de produits pharmaceuti- ques ou de médicaments; fabrication d'huile de cèdre ou de sapin		37601	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage
	37822	Fabrication de phosphore		37998	Fabrication d'encre ou de papier car- bone
	39201	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué		39921	Fabrication de boutons, de fermetu- res à glissière ou d'insignes
	39961	Fabrication de crayons ou de stylos		39994	Fabrication de produits en cire
	6	16513	Assemblage de cartouches ou de cassettes	8	10812
17402		Fabrication de chaussures	10883		Mise en conserve de viandes, de volailles, de poissons
17992		Fabrication de sacs à main et de sacoches		10891	Fabrication de croustilles
18993		Fabrication de draperies, de couver- tures et de couvre-lits		10897	Fabrication de produits alimentaires
23101		Fabrication de bas, de chaussettes, y compris la confection de vêtements en tricot		10912	Fabrication de boissons gazeuses, du vin ou du cidre
26113		Assemblage et rembourrage de pié- ces composantes de meubles; répara- tion de meubles en bois; rembourra- ge à partir de mousse liquide; répara- tion de tables ou de queues de billard		15301	Fabrication de produits du tabac
28705		Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; sépa- ration de couleurs		16293	Fabrication de tampons en caout- chouc
				16294	Fabrication de carreaux et de lino- léums en vinyle; fabrication de pro- duits calorifuges pour la tuyauterie
				17991	Fabrication et réparation d'articles en cuir ou en imitation de cuir

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	18722	Fabrication d'articles en toile		29604	Fabrication de papier en aluminium
	18941	Travaux de sérigraphie		29803	Fabrication de carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire
	23910	Fabrication de tissus tricotés		29804	Fabrication de tiges en métal; application de poudre métallique sur des pièces de métal
	25803	Fabrication de cerceils en bois		30502	Fabrication d'électrodes de soudure ou de matériaux de soudure
	26604	Fabrication de cadres en bois ou en métal		30505	Fabrication de câbles métalliques
	27202	Fabrication de papier de couverture asphalté; préparation d'abrasifs artificiels		30601	Fabrication d'outils de jardinage
	30207	Fabrication de soupapes spéciales de sous-marin		30604	Fabrication d'articles de quincaillerie
	30501	Fabrication d'électrodes au graphite		30801	Remise en état de moteurs mécaniques
	30504	Fabrication de fils ou de câbles métalliques conducteurs		32302	Construction de camions
	32101	Réparation d'avions		32901	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain
	33301	Fabrication d'appareils d'éclairage		33202	Fabrication d'appareils électroménagers
	33302	Assemblage d'appareils d'éclairage		35201	Fabrication du ciment
	33994	Fabrication de pièces électriques de distribution		35995	Fabrication de matériaux isolants à base de silicate de calcium
	35801	Fabrication de la chaux		37301	Fabrication du plastique
	37501	Fabrication de peinture, de vernis ou de solvants		39318	Fabrication d'articles de sport en métal
	37821	Fabrication de produits chimiques, de lave-vitres, d'antigel, d'adoucisseur d'eau, de catalyseur du pétrole, de produits contre la rouille ou de produits calorifuges en plastique pour la tuyauterie		39913	Assemblage de pièces de balais, de brosses, de lavettes et de vadrouilles
	37993	Fabrication de la colle		39999	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton
9	10117	Récupération de viandes impropres à la consommation humaine	10	10201	Préparation ou transformation du poisson
	10311	Préparation de fruits et de légumes		10313	Mise en conserve de fruits et de légumes; pasteurisation ou homogénéisation du miel
	10431	Entreprise laitière		10721	Fabrication de produits de boulangeries ou de pâtisserie
	10931	Fabrication de la bière		16502	Fabrication de produits en fibre de verre
	16241	Fabrication de chaussures ou de vêtements en caoutchouc, de garde-boue en caoutchouc, de radeaux pneumatiques, de tapis de dynamitage		16512	Fabrication d'articles en mousse
	16280	Fabrication de rubans adhésifs		18101	Filature
	16504	Fabrication d'articles en plastique par injection		18942	Finition des textiles
	17993	Fabrication de valises		18991	Fabrication de produits de premiers soins
	18601	Fabrication de tapis		18992	Fabrication de tissus tissés et d'articles divers en matière textile
	26112	Rembourrage en réparation de meubles ou de sièges de véhicules automobiles		26605	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés
	26192	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage		28701	Reliure
	26193	Assemblage de meubles ou de trophées			

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	29101	Fabrication de poudre de fer, d'aluminium, de bronze, de cuivre ou d'oxyde de zinc; traitement de la bauxite calcinée
	29103	Fabrication de l'acier
	29502	Affinage du cuivre
	30313	Fabrication et installation de fenêtres, de cadres et de portes en feuilles métalliques ou en aluminium; fabrication de moustiquaires
	30409	Fabrication d'articles par emboutissage des métaux
	30415	Peinture, teinture ou émaillage en atelier; application de traitement contre la rouille
	30503	Fabrication d'articles à partir de fils métalliques
	30602	Fabrication de machines-outils
	30701	Fabrication et réparation de radiateurs de véhicules automobiles
	30802	Usinage; affûtage de scie, de ciseaux ou de couteaux
	30906	Fabrication de filtres à air
	32306	Construction d'autobus scolaires
	32411	Fabrication de caisses de camions; assemblage de pièces composantes de caisses de camions
	33602	Fabrication de moteurs électriques ou de générateurs
	33606	Assemblage de moteurs électriques
	35629	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé
	35991	Fabrication de laine minérale
	35992	Fabrication de panneaux de gypse
	37992	Fabrication de munitions
	39316	Fabrication et réparation de bicyclettes
	39320	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal
11	10112	Abattage d'animaux et conditionnement de la viande ou de la volaille
	10821	Traitement du sucre de canne et de betteraves à sucre
	16298	Fabrication de pièces industrielles en caoutchouc ou de produits cellulaires
	16508	Fabrication d'articles en plastique par pression d'air, d'objets en polyuréthane ou de rubans à cassette; lettrage, coupe ou laminage du plastique
	16515	Fabrication de sacs de plastique
	17201	Tannage du cuir; préparation ou teinture des peaux et des fourrures

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	17401	Cordonnerie
	29406	Fabrication de pièces moulées en métal non ferreux
	29503	Affinage du zinc
	30101	Remise en état de chaudières ou de réservoirs; réparation de réservoirs de camions-citernes.
	30420	Fabrication d'articles en feuilles métalliques, y compris le bois, le plastique et le rembourrage
	30705	Fabrication ou assemblage d'installations de chauffage ou d'air climatisé
	31500	Fabrication, y compris la pose ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques
	31508	Fabrication de convoyeurs
	31601	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération
	33109	Vente et location, avec réparation, d'accessoires électroménagers
	37823	Fabrication de pigments, de colle résinique, de résine synthétique ou d'oxyde et sel de plomb
	39311	Fabrication de bâtons de hockey ou de pièces composantes de bâtons de hockey
	39702	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales
	39942	Fabrication d'orgues à tuyaux ou de pianos
12	10114	Abattage d'animaux, conditionnement, préparation et transformation de la viande ou de la volaille
	10512	Meunerie
	16231	Fabrication de pneus ou de chambres à air en caoutchouc
	25995	Fabrication de menus articles en bois
	26194	Fabrication en série de meubles, de châssis de meubles ou de pièces composantes de trophées
	26196	Fabrication de meubles en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique
	27402	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier
	29104	Transformation des métaux par laminage
	29501	Fabrication de l'aluminium
	29603	Fabrication de la tôle ou de profilés en aluminium

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	30422	Fabrication, en atelier, de gouttières ou de revêtements muraux en feuilles métalliques		25601	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois sans la production de produits de sciages; fabrication d'accessoires de parterre, de patrons, d'échelles, de clôtures ou de barils en bois
	30607	Fabrication d'instruments tranchants ou perçants de machines-outils		25972	Fabrication de petits objets en bois
	30907	Fabrication d'articles à partir de tuyaux d'acier ou d'aluminium		30203	Fabrication et installation de petits articles en acier inoxydable
	31506	Fabrication d'engins lourds ou d'équipement industriel		30312	Assemblage et installation de pièces composantes de cadres, de fenêtres ou de portes en feuilles métalliques, en aluminium, en bois ou en vinyle
	31509	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers		30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique
	32414	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camions en acier ou en aluminium		30421	Fabrication d'articles en feuilles métalliques
	32423	Construction de maisons mobiles		31101	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires
	32424	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes		32421	Fabrication et réparation de remorques de véhicules automobiles; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs
	32604	Construction ou réparation de wagons de métro ou de chemins de fer		32502	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles
	33604	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution		32601	Construction ou réparation de locomotives
	35628	Vitrierie; fabrication du verre scellé, de miroirs ou de contenants en verre		32801	Fabrication de chaloupes, de canots, de canoës, d'avirons, de rames ou de raquettes en bois; vente, location ou entreposage avec réparation de petites embarcations
	36901	Traitement thermique de l'acier, de la pierre volcanique, du métal ou du bois; fabrication ou transformation du charbon de bois		33601	Fabrication de générateurs de vapeur, d'évaporateurs et de composantes de centrales nucléaires
	37921	Fabrication de produits pour le calfeutrage, de pâte à polir le métal, de cirage à chaussure en pâte		35112	Fabrication de briques ordinaires ou réfractaires, de gaines de cheminées, de briques de pavage, de tuyaux de drainage à base d'argile
	37994	Fabrication d'explosifs, de pièces pyrotechniques ou de pièces composantes d'explosifs		35124	Fabrication d'articles en céramique, en porcelaine, en plâtre ou en marbre synthétique
	39995	Fabrication ou assemblage de petits objets en métal		35501	Fabrication de béton préparé
13	10115	Préparation, transformation ou salaison des viandes		10511	Minoterie
	10885	Fabrication de spécialités alimentaires		10911	Fabrication de boissons gazeuses, y compris la vente et la distribution
	16505	Fabrication d'articles en plastique par extrusion		16282	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes
	25419	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier	14	25414	Fabrication de portes ou de châssis en bois
	25441	Fabrication et installation d'armoires en bois			
	25443	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier avec installation des produits fabriqués			

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	25417	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé		30391	Fabrication de fer ornemental; forgeage
	25422	Fabrication de carreaux ou le planchers en bois		32701	Construction, réparation ou entreposage de bateaux
	25433	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux de maisons à charpente en bois		35491	Fabrication de produits en béton
	27322	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou de ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte	17	35309	Fabrication de monuments funéraires avec carrière
	29404	Production de pièces moulées en fonte		35701	Fabrication de carbure de silicium
	30103	Fabrication de chaudières ou de réservoirs	18	25152	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage
	30204	Fabrication de petits articles en acier inoxydable		30392	Fabrication et installation de fer ornemental
	30410	Fabrication d'articles en métal étiré à froid		32702	Chantier naval
	32303	Construction d'automobiles	19	35494	Fabrication de produits en amiantement
	33605	Fabrication de transformateur à haute puissance	21	35493	Fabrication de produits en béton précontraint
15	25409	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois		35923	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante
	25415	Fabrication de moulures en bois	A	25133	Scierie et commerce du bois avec camionnage
	25605	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois avec le camionnage mais sans la production de produits de sciages		25138	Scierie et commerce du bois; production de copeaux de bois
	25911	Traitement protecteur du bois		25141	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois
	25996	Tournage du bois		25142	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage
	29102	Fabrication de ferro-alliages et du silicium		25143	Scierie de service
	30206	Fabrication d'éléments de charpente		25162	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciages et le camionnage
	33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs		25171	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôture en bois avec camionnage
	35303	Fabrication de monuments funéraires ou de produits en marbre; taille de la pierre naturelle; taille et préparation de panneaux résistant aux acides	B	25201	Fabrication de feuilles de placage, y compris le déroulage
16	18511	Fabrication de feutre; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate, de la bourre		25202	Fabrication de feuilles de placage ou de panneaux de contre-plaqué sans le déroulage
	25151	Atelier de rabotage; fabrication de laine de bois		25203	Fabrication de panneaux de contre-plaqué ou de paniers en bois, y compris le déroulage
	29405	Production de pièces moulées en acier	C	27101	Fabrication du papier
	30311	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles		27102	Fabrication de pâte chimique ou mécanique

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	27104	Fabrication de panneaux isolants
	27105	Fabrication de panneaux laminés; revêtement ou impression de panneaux de bois
	27321	Fabrication de boîtes de carton

#### SECTEUR 4 CONSTRUCTION

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
7	42131	Installation de dispositifs d'alarme ordinaires
8	42135	Installation d'équipement électronique
11	40943	Travaux de drainage souterrain
12	42112	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies
	42132	Travaux d'électricité à caractère résidentiel
	42141	Installation ou entretien d'ascenseurs
	42191	Montage de clôtures; installation de garde-fous
	42263	Montage de charpentes en béton précontraint
	42296	Travaux paysagers
13	40932	Construction de postes de transformation d'énergie
	40961	Construction, installation et entretien de piscines creusées
	42117	Entrepreneur en travaux de plomberie, de chauffage, d'électricité, de brûleurs au mazout ou autres du même genre
	42121	Travaux de réfrigération
	42172	Travaux de parqueterie; pose de revêtement de sol; pose du marbre, du granit ou autres matériaux similaires
	42241	Location de grues avec conducteurs
14	40611	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte
	40612	Travaux de pavage autres que sur des voies publiques
	40992	Travaux de drainage de surface

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	40993	Montage de réservoirs; installation de chaudières et de châteaux d'eau
	42113	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère résidentiel
	42133	Travaux d'électricité à caractère commercial ou industriel; installation de lampadaires en bordure des routes
	42243	Location d'engins de construction avec conducteurs; entretien des routes
	42291	Travaux de mécanique de chantier
15	40411	Construction de bâtiments résidentiels
	40412	Installation de maisons préfabriquées
	40431	Travaux de construction par application
	40492	Construction de bâtiments industriels
	40911	Travaux de dragage
	42114	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère commercial, public ou industriel; vente ou location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux; installation ou entretien de tuyaux ou réservoirs à gaz
	42116	Installation d'extincteurs automatiques
	42151	Travaux de peinture
	42162	Travaux de finition intérieure
	42183	Travaux de ferblanterie
	42272	Isolation de bâtiments
	42294	Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels
16	40491	Construction de bâtiments commerciaux et publics
	40693	Construction de ponts, de viaducs ou autres travaux similaires
	40941	Construction d'oléoducs et de gazoducs
	42251	Travaux de charpenterie ou de menuiserie
17	40691	Construction de routes, de quais, de ponceaux, de jetées, de chemins de fer; service de plongée sous-marine
	40948	Travaux d'excavation pour la pose de conduites souterraines; construction de réseaux de téléphones ou de câbles; plantage de poteaux
	42211	Travaux de briquetage ou de maçonnerie

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	42221	Travaux de ciment; sciage du béton ou de l'asphalte
	42242	Travaux d'excavation pour édifice; travaux d'excavation avec coffrage pour édifice
	42271	Calorifugeage; fabrication et installation de panneaux calorifuges pour réservoirs pétroliers
18	40921	Travaux spéciaux en terrain difficile
	40942	Entrepreneur général en travaux municipaux; excavation pour constructions résidentielles
	42287	Déplacement de bâtiments
19	42181	Pose de revêtement extérieur; vente et installation de portes, de fenêtres ou de revêtements en aluminium
	42182	Travaux de couverture; installation de paratonnerres ou autres travaux élevés
	42261	Ferraillage
	42290	Travaux d'étanchéité
	42292	Forage de puits artésiens
	42293	Travaux de coffrage pour bâtiments industriels, commerciaux et publics ou pour ouvrages de génie civil
	42297	Nettoyage au sable ou à la vapeur
21	40933	Construction de lignes de transport d'énergie; construction de tours à micro-ondes
22	40931	Construction de lignes de distribution d'énergie
	42284	Enfoncement de pilotis
	42298	Forage, dynamitage pour construction
25	40991	Forage souterrain pour travaux de génie civil
	42288	Travaux de démolition
27	42262	Montage de charpentes métalliques

## SECTEUR 5 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
1	50591	Entreprise de pilotage maritime
2	51751	Agence de voyages; grossiste en voyages
	54311	Radiodiffusion
4	50101	Service aérien d'entreprise étrangère
	50511	Agence maritime
	54331	Station de télévision
	54411	Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques
6	51711	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement
	51732	Agence d'expédition
7	50412	Transport de passagers en bateau
	50904	Transport de passagers en autobus
	57401	Exploitation de stations de distribution de gaz naturel, de vapeur ou d'eau; exploitation et entretien d'oléoducs ou de gazoducs
8	50104	Service aérien commercial à horaire fixe
	50903	Transport de passagers en autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules
	57201	Production et distribution d'électricité
9	50105	Service aérien exploité au moyen d'aéronefs à voilure tournante (hélicoptère)
	50106	Service aérien spécialisé dans l'épandage, la dispersion de produits et l'extinction des incendies au moyen d'aéronefs à voilure fixe
	50107	Service aérien non mentionné dans les autres unités
	50905	Commission de transport
	54361	Service de câblodistribution; travaux de raccordement du câble
10	51731	Criblage, séchage, ensilage du grain
	51733	Service d'inspection de marchandises
11	50331	Exploitation de chemins de fer, y compris les services connexes; service d'arrimage

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	50415	Touage, renflouage, amarrage de bateaux
	50702	Transport en camion-citerne
	50706	Transport ou commerce d'animaux
	50712	Service de messagerie
12	51201	Transport de passagers en taxi
	52791	Service d'entreposage, d'emballage ou d'empaquetage
14	51911	Exploitation d'un service d'ambulance
	57991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets
15	50601	Déménagement et entreposage de meubles; transport d'appareils électroniques
	50704	Transport général longue distance
16	50703	Transport général local; récupération de matières grasses
	50707	Transport d'explosifs ou d'articles dangereux
	57993	Nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels
17	50701	Camionnage en vrac
	57994	Enlèvement des ordures
18	50411	Transport de marchandises en bateaux; location de bateaux avec équipement
19	50710	Transport de véhicules automobiles
20	50708	Transport en fardier; transport de maisons préfabriquées ou de maisons mobiles
23	50551	Chargement ou déchargement de bateaux

## SECTEUR 6 COMMERCE

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
2	62381	Vente en gros de pièces ou de matériel de transport
	62961	Vente en gros d'articles de bijouterie
	69951	Vente au détail d'équipement photographique
	69964	Vente au détail ou location d'instruments ou d'accessoires de musique
	69965	Vente au détail de disques, de cassettes et de rubans magnétiques
3	62932	Vente en gros de produits chimiques
	63121	Vente au détail de chocolat, de friandises ou de biscuits
	65492	Vente d'essence (libre-service)
	66391	Vente au détail de chaussures, de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir ou en imitation de cuir
	66991	Vente au détail de vêtements
	68111	Pharmacie
	69401	Bijouterie
	69711	Tabagie
	69935	Vente de marchandises aux enchères
	69941	Vente ou location d'appareils orthopédiques
4	60211	Vente en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux et de fleurs
	61601	Vente en gros de produits de toilette, de pharmacie ou de nettoyage
	61710	Vente en gros de produits d'habillement, de mercerie ou de cuir
	61993	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles
	62331	Vente ou location avec réparation d'équipement de bureau
	64241	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs
	64251	Magasin à rayons
	65497	Vente d'essence avec service
	67631	Vente au détail ou location avec réparation de machines à coudre
	69131	Librairie
	69931	Vente d'objets d'art et de piété, de jouets, de souvenirs, d'articles d'importation, de timbres ou de monnaie
	69933	Vente au détail de papier peint, de peinture ou de matériel d'artistes peintres

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	
5	61501	Vente en gros de produits du tabac	6	61101	Vente en gros de papier ou d'articles en papier	
	61810	Vente en gros d'ameublement de maison, de bureau ou d'appareils électroménagers		61811	Vente en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre	
	61991	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles		61992	Vente en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles	
	62192	Vente en gros de pièces composantes électroniques		62434	Vente en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie, de chauffage ou d'électricité; vente et installation de foyers préfabriqués; vente en gros du caoutchouc mousse, y compris la taille et l'emballage	
	62311	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique		63291	Vente au détail de spécialités importées, d'aliments diététiques, de charcuterie, de pâtisserie ou de produits de la mer	
	62344	Vente en gros d'ameublement, de machines ou d'équipement à usage commercial, de machines distributrices		64271	Magasin général; vente en gros ou au détail de bois de chauffage, de charbon, de blocs de glace naturelle; fabrication et livraison de glace artificielle	
	62365	Vente ou location, sans réparation, d'engins lourds, d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs		67812	Vente, réparation et installation d'instruments scientifiques ou d'appareils de communication, de taximètres, d'installations d'air climatisé ou de chaufferettes de véhicules automobiles	
	62921	Vente en gros de jeux, de jouets, d'articles de sport ou de matériel de photographie		69992	Vente au détail de produits de beauté, de perruques, de postiches	
	62971	Vente en gros de journaux, de revues ou de livres		69997	Vente au détail de boissons	
	62993	Agent de vente		7	61411	Vente et distribution de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	65494	Vente d'essence (libre-service) avec lave-autos automatique			62364	Vente ou location avec installation ou réparation de machinerie industrielle ou manufacturière
	67301	Vente au détail d'articles de quincaillerie			62992	Vente en gros de nourriture d'animaux et de fertilisants
	67621	Vente en gros ou au détail de draperies ou de revêtements de sol			63131	Vente au détail de fruits et de légumes
	67634	Vente au détail d'appareils d'éclairage et d'accessoires électriques			63151	Épicerie
	67811	Réparation d'appareils électroniques et d'instruments de musique			63161	Épicerie-boucherie
	67815	Vente, location, installation, réparation ou entretien d'appareils électroniques, d'instruments de musique, d'équipement photographique et d'équipement d'éclairage pour théâtre; remise en état de lampes écrans; installation d'antennes de radio ou de télévision			63281	Supermarché à succursales
	67892	Réparation d'appareils électroménagers			69712	Dépanneur
	69201	Fleuriste			69925	Vente, installation et nettoyage de piscines
	69923	Vente au détail d'articles de sport; location et réparation d'équipements de sport			69991	Vente au détail de lainage, de produits de tricot, de tissu ou d'articles de couture
	69943	Opticien d'ordonnances; audioprothésiste				

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité		
8	60805	Vente et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes	10	61461	Vente en gros de fruits, de légumes et de poissons		
	61431	Vente et distribution de produits laitiers		61931	Vente et réparation de pneus, y compris la pose		
	62994	Empaquetage et mise en marché		62203	Vente ou location avec réparation d'instruments aratoires ou d'équipement agricole		
	65611	Vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion, y compris la réparation		62682	Vente au détail du bois et de matériaux de construction avec quincaillerie		
	67633	Vente au détail de meubles, d'appareils électroménagers ou d'appareils de stéréophonie		62683	Vente en gros du bois ou de matériaux de construction		
	67891	Vente ou location, avec réparation, d'appareils électroménagers ou d'appareils de soudure		65491	Station-service avec ou sans libre-service		
	69994	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes		65831	Réparation de carrosseries de véhicules automobiles		
	9	60802		Vente et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	11	61451	Vente en gros de produits de boucherie
		61471		Vente et distribution de boissons gazeuses ou d'eaux minérales		61932	Vulcanisation, vente, réparation et installation de pneus
61472		Vente en gros de produits alimentaires	62712	Récupération de pièces de véhicules automobiles			
61492		Vente en gros et distribution de la bière	65893	Garage sans la vente d'essence; réparation de moteurs diésels; service de remorquage; réfection et pose de freins			
62362		Vente, location ou installation avec réparation d'équipement de manutention	12	62502		Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	
62991		Vente aux enchères d'animaux; écurie de louage; centre d'équitation; exploitation de véhicules à traction animale		14	62201	Réparation d'engins lourds	
63171		Boucherie			62731	Vente de rebuts de papier ou de carton	
65841		Réparation du système électrique de véhicules automobiles ou de machines industrielles	62931	Vente au détail et réparation d'extincteurs chimiques, d'appareils de nettoyage sanitaire ou de toilettes chimiques portatives			
65851		Vente et installation de silencieux de véhicules automobiles	15	62681	Vente au détail du bois et de matériaux de construction		
65891		Vente et installation de vitres de véhicules automobiles		65871	Réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles		
69881		Vente, location et service de maisons mobiles, de tentes-caravanes et de caravanes motorisées		16	62793	Démolition de véhicules automobiles	
69911		Vente ou location avec réparation de motoneiges, de motocyclettes, de tondeuses, de scies mécaniques ou autre équipement similaire	65896		Vente et réparation de véhicules automobiles d'occasion		
69995		Vente au détail d'accessoires de jardinage; boutique d'animaux domestiques	17	62792	Vente de rebuts de métal		

**SECTEUR 7**  
**AUTRES SERVICES**

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
1	70121	Banque; agence bancaire
	71131	Institution prêteuse
	82421	Bureau d'optométriste
	82491	Clinique de chiropraxie
	82501	Bureau de dentiste
	82602	Clinique ou laboratoire de radiologie
	82791	Conseil régional de la santé et des services sociaux
	85301	Service d'informatique
	86601	Bureau d'avocat ou de notaire
	86701	Pratique de l'actuariat
	86921	Agence de presse
	86942	Agence de recouvrement ou bureau de crédit
	86991	Courtier en douanes
2	70211	Caisse populaire; caisse d'épargne; caisse d'économie
	70321	Société de fiducie
	72111	Agent de change; courtier en valeurs mobilières ou en opération à terme; souscripteur à forfait; conseiller en placement; spécialiste en analyse de valeurs
	72112	Courtier
	76121	Courtier d'assurances
	77132	Services d'experts en sinistres
	80501	Collège d'enseignement général et professionnel
	80702	Bibliothèque
	82391	Bureau de médecin
	82893	Centre de désintoxication
	82896	Centre de services sociaux
	84941	Exploitation d'une piste de course
	86101	Syndic ou service de comptabilité, de gestion ou d'organisation
	86301	Pratique de l'architecture
	86492	Pratique du dessin industriel
	87291	Exploitation d'un salon de coiffure
	89522	Vente ou location avec réparation d'appareils d'analyse et de laboratoire
3	73161	Entreprise de gestion
	76111	Entreprise d'assurances
	80231	Corporation scolaire
	80232	Institution privée subventionnée
	80631	Université
	82601	Laboratoire médical
	84211	Production de films
	84221	Production de documents audiovisuels, postsynchronisation; distribution de films; reproduction de diapositives ou de bandes sonores; lancement de disques; studio d'enregistrement
	86202	Organisme d'encouragement ou de développement
	86490	Vente, location ou réparation de systèmes d'informatique
	86943	Service d'information, d'enquête ou de recherche; services de huissiers
	86952	Exploitation de centraux téléphoniques
	87293	Exploitation d'une clinique d'esthétique
	89151	Association ou fédération syndicale; comité mixte
	89171	Corporation ou association professionnelle ou d'affaires
	89392	Pratique de la photographie
	89523	Vente ou location, avec installation et réparation, d'équipement médical
	89911	Association fraternelle, politique, sociale, communautaire ou religieuse
4	80301	Institution privée d'enseignement
	82381	Clinique médicale; service d'anesthésie
	82431	Services d'infirmiers ou d'infirmières
	82492	Clinique de physiothérapie
	82831	Gärderie d'enfants
	82892	Centre de dépannage
	82894	Organisme social ou de bienfaisance
	82895	Centre local de services communautaires
	83104	Corporation épiscopale
	85101	Agence de main-d'oeuvre ou bureau de placement
	85102	Entreprise fournissant les services de professionnels, d'employés de secrétariat ou de bureau
	86203	Agence de publicité ou théâtrale
	86951	Services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes
	87931	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures; service de vestiaires
	88656	Restaurant ou dépanneur, y compris la vente d'essence

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	89599	Vente ou location, avec réparation, d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle		88631	Restaurant
5	82111	Hôpital général		88632	Restaurant avec livraison
	82171	Maison de convalescence		88651	Cantine mobile
	83102	Fabrique paroissiale ou église		89593	Vente ou location, avec réparation, d'installations de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires de piscines; installation de raccords sur les boyaux
	83103	Fabrique paroissiale ou église avec autres services		89992	Auto-école
	84111	Salle de cinéma; ciné-parc			
	84511	Exploitation d'un orchestre ou d'une chorale	7	80281	Atelier de réadaptation ou de réinsertion
	84961	Exploitation d'un club de tennis, d'un club nautique ou d'un club de yachting		80701	Musée privé; exploitation d'un lieu historique
	84966	Club de sport		82151	Hôpital psychiatrique
	84981	Organisme d'encouragement ou de développement des loisirs ou des sports		82174	Centre d'accueil de réhabilitation
	85503	Installation de dispositifs d'alarme électroniques		84512	Exploitation d'un théâtre ou d'une troupe de théâtre
	86431	Laboratoire de recherche		84992	Exploitation d'un stade couvert ou non; école de curling
	86450	Services d'ingénieurs; surveillance de travaux de construction		85501	Agence d'investigation ou de sécurité
	86931	Services de décorateurs ou d'étalagistes		88112	Motel avec services
	87711	Services thanatologiques		88611	Brasserie
	88114	Motel		88633	Café-terrasse, bar ou bar-salon
	88334	Club social		88641	Cafétéria
	88622	Cabaret ou club de nuit		88655	Préparation de mets avec livraison
	88652	Casse-croûte		89401	Vente ou location de véhicules automobiles sans la réparation
	88654	Préparation de mets sans livraison		89521	Vente, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles et commerciales
	88657	Économat		89544	Vente, location ou exploitation de machines distributrices, automates ou machines à jeux
	89391	Développement et tirage de films			
6	77131	Agence immobilière	8	77211	Entreprise de location ou d'exploitation de bureaux ou d'immeubles; gare d'autobus
	80491	Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre		82172	Centre de réadaptation fonctionnelle
	82173	Centre d'accueil de réadaptation		84321	Salle de quilles ou de billard
	82220	Centre hospitalier de soins prolongés		84942	Écurie de course
	82891	Centre d'accueil d'hébergement		86432	Laboratoire d'analyse de béton et d'asphalte
	83101	Communauté religieuse		87961	Service de location de vêtements ou de linge
	84611	Dépositaire de billets de loterie		88403	Exploitation d'un terrain de camping; d'une base de plein air, d'une colonie de vacances; pourvoyeur en chasse ou pêche
	84962	Terrain de golf		88621	Discothèque
	86420	Services d'arpenteurs-géomètres; photographie aérienne; recherches archéologiques		89771	Vente et réparation de moteurs électriques
	87402	Service de buanderie ou de nettoyage à sec; dépôt de linge			
	88111	Hôtel, maison de chambres, résidence d'étudiants ou auberge de jeunesse			
	88113	Hôtel — Motel			

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	89893	Entretien d'édifices ou de maisons; ramonage de cheminées; nettoyage de tapis ou de chaudières
9	84993	Exploitation d'un centre récréatif et sportif; exploitation de terrains de pratique du tir
	86201	Agence de distribution de circulaires ou de journaux
	87404	Service de fourniture de serviettes et de couches
	87408	Buanderie industrielle
	87721	Exploitation d'un cimetière
	88658	Service de traiteurs; exploitation de salles de réception
	89402	Location de véhicules automobiles avec la réparation
	89512	Vente, location ou installation, avec réparation, de moteurs diesels et groupes électrogènes
	89514	Vente ou location, avec réparation, d'engins lourds sans conducteurs
10	84513	Exploitation d'une troupe de danseurs; production de spectacles
	84963	Exploitation d'un centre de ski; club de motoneigistes
	88401	Association ou club de chasse ou de pêche
	89511	Vente, location et réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage, d'équipement pour la sécurité routière; location de locaux et d'équipement pour la réparation de véhicules automobiles
	89592	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de climatisation ou de réfrigération industrielle et commerciale
	89811	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination
11	84997	Organisation de fêtes populaires; exploitation de parcs d'attractions ou de manèges
	87712	Services thanatologiques, y compris l'exploitation d'ambulances
	88612	Taverne
12	80703	Jardin zoologique

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	89591	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de réfrigération et de climatisation pour l'industrie du transport
13	85103	Entreprise fournissant les services de camionneurs
	89602	Atelier de soudure
	89791	Vente, avec installation et entretien, d'équipement de garage
14	85104	Entreprise fournissant les services de travailleurs spécialisés, semi-spécialisés ou non spécialisés
	89751	Vente, installation et réparation de coffres-forts ou de serrures
16	89601	Atelier de soudure mobile
17	89895	Lavage de vitres à l'extérieur

#### SECTEUR 8 SERVICES PUBLICS

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
4	95101	Corporation de comté ou municipalité régionale de comté
5	95100	Commission municipale, service municipal ou intermunicipal
	95104	Communauté urbaine ou régionale
7	95103	Conseil de bande
	95106	Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat
	95108	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers
8	95102	Office municipal d'habitation
9	95109	Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires
10	95110	Communauté urbaine ou régionale, y compris les policiers
11	95107	Corporation municipale avec services
F	90904	Institution d'enseignement (étudiants en stage)

---

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
G	90902	Programmes d'aide à la création d'emplois
L	93101	Ministères et organismes gouvernementaux non mentionnés dans les autres unités
M	93102	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ministère du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce; ministère de la Justice; ministère de l'Énergie et des Ressources; Société des loteries et courses du Québec; l'Assemblée nationale
N	93103	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche; ministère des Transports; ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement; Office des autoroutes du Québec
O	93104	Sûreté du Québec

---

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(1979, c. 63)

### Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction

La ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sur division, conformément aux paragraphes 25, 26 et 27 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le projet de « Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce projet de règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après publication du présent avis.

*La ministre responsable de l'application de la Loi  
sur la santé et la sécurité du travail,*  
PAULINE MAROIS.

### Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(1979, c. 63, a. 223, par. 25°, 26° et 27°)

#### SECTION 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association sectorielle » : l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction ;

« entente » : l'entente visée à l'article 99 de la Loi ;

« exercice financier » : la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

« Loi » : la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63) ;

« programme d'activités » : l'ensemble des projets élaborés par l'association sectorielle ou dont celle-ci fait la promotion afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 101 de la Loi ;

« signataires » : le signataire-employeur et les signataires syndicaux ;

« signataire-employeur » : l'Association des entrepreneurs en construction du Québec visée à l'article 99 de la Loi ;

« signataires syndicaux » : les associations représentatives visées à l'article 99 de la Loi ;

« voyage » : un déplacement autorisé, effectué par un employé dans l'exercice de ses fonctions, et au cours duquel il encourt des frais de transport, de logement ou de subsistance.

#### SECTION 2 SECTEUR D'ACTIVITÉS

**2.** Le secteur d'activités pour lequel l'association sectorielle est constituée est celui décrit à l'annexe A.

**3.** Les catégories décrites à l'annexe A sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour, postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la Statistique du Québec, édition de mai 1974 révisée en janvier 1978.

#### SECTION 3 LES ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

**4.** Les signataires conviennent des éléments de l'entente prescrits dans la présente section.

**5.** La dénomination sociale de l'association sectorielle est « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction ». Toute autre dénomination doit être approuvée par la Commission.

**6.** Le siège social de l'association sectorielle est situé dans une localité du Québec.

**7.** L'association sectorielle a 2 catégories de membres : le signataire-employeur et les signataires syndicaux.

**8.** Les signataires se réunissent une première fois dans les 5 mois qui suivent l'approbation de l'entente par la Commission et par la suite, annuellement, dans les 5 mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

**9.** Le conseil d'administration de l'association sectorielle se compose d'au moins 6 membres dont la moitié est élue par le signataire-employeur et l'autre moitié par les signataires syndicaux.

Les administrateurs peuvent être nommés, de la même manière, si les signataires en conviennent ainsi dans l'entente.

**10.** L'éligibilité au poste d'administrateur comprend les qualités :

1) d'employeur, d'officier d'un employeur ou de membre du personnel d'un employeur, membre de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et de représentant de cette association auprès de l'association sectorielle ; ou

2) a) de travailleur membre d'une association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et de représentant de cette association auprès de l'association sectorielle ; ou

b) de travailleur membre d'une association tel que défini dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et des modifications qui pourraient lui être apportées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, elle-même membre d'une association représentative au sens de cette loi, et de représentant de cette dernière association auprès de l'association sectorielle.

**11.** Les administrateurs sont élus lors de la réunion annuelle ou nommés, pour un terme d'un an ou de 2 ans. Lorsque le terme est de 2 ans, celui d'un nombre d'administrateurs, le plus près de la moitié, élus lors de la première réunion ou nommés, par les signataires, est d'un an. Le sort détermine ceux des administrateurs dont le terme est d'un an.

**12.** Si à une époque quelconque, une élection ou une nomination d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, l'association sectorielle est en défaut.

Il y est remédié en tenant une élection à une réunion subséquente des signataires convoqués à cette fin ou en procédant à cette nomination. Les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

Le terme de ces derniers expire au moment où il aurait expiré s'ils avaient été élus ou nommés selon les règles.

**13.** Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée conformément aux règles régissant l'élection ou la nomination au poste vacant.

**14.** Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par année.

**15.** Dans le cas d'égalité des votes à une réunion des signataires, à une réunion du conseil d'administration ou, s'il y a lieu, à une réunion du comité administratif, nul n'a droit à un second vote ou vote prépondérant.

**16.** Sous réserve des éléments de l'entente prescrits par le présent règlement, les signataires peuvent convenir de modifier ou de remplacer l'entente, en tout ou en partie.

La modification ou le remplacement entre en vigueur sur approbation de la Commission.

**17.** Dans le cas de cessation des activités de l'association sectorielle, les biens de celle-ci restant après paiement de ses dettes, sont dévolus à la Commission.

**18.** La procédure de résolution des désaccords comprend la résolution de ceux existant entre les signataires de l'entente.

**19.** Les signataires s'engagent à poursuivre les objets de l'association sectorielle et en exercer les pouvoirs et les droits civils au moyen d'une corporation constituée sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont :

1) la dénomination sociale est celle de l'association sectorielle ;

2) les objets sont ceux de l'association sectorielle ;

3) le siège social est celui de l'association sectorielle ;

4) les membres sont les signataires de l'entente ;

5) les pouvoirs comprennent ceux de l'association sectorielle ;

6) les limitations sont celles de l'association sectorielle ;

7) l'assemblée générale est la réunion des signataires ;

8) le conseil d'administration est celui de l'association sectorielle ;

9) le comité administratif, s'il y a lieu, est celui de l'association sectorielle ;

10) les biens restant après paiement de ses dettes sont dévolus à la Commission lors de son extinction, quel qu'en soit le mode ;

11) le contenu des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires énonce ce que ci-dessus prescrit ainsi que les dispositions de la Loi régissant une association sectorielle et coïncide en tout temps et fidèlement avec celui de l'entente, en y insérant les dispositions réglementaires nécessaires qui ne pourront être révoquées, ni modifiées par règlement.

**20.** Les signataires peuvent convenir d'un renvoi aux dispositions de la présente section. Dans ce cas, l'entente est réputée contenir, comme si elles y étaient réécrites au long, les règles prévues dans la présente section.

## SECTION 4 CONDITIONS ET CRITÈRES DE SUBVENTION

**21.** La Commission accorde à l'association sectorielle, qui lui en fait la demande, une subvention annuelle selon les conditions et critères déterminés dans la présente section.

**22.** Les signataires et l'association sectorielle doivent s'être conformés aux termes de l'entente et en avoir exécuté les obligations.

Les versements périodiques de la subvention sont aussi conditionnels à cette absence de défaut. La Commission ne peut, toutefois, suspendre le versement d'une subvention qu'après avoir donné un préavis de 3 mois à l'association en défaut.

**23.** L'association sectorielle s'engage envers le Commission :

1) à poursuivre ses objectifs et à réaliser, dans la mesure de ses possibilités, son programme d'activités ;

2) sous réserve du deuxième alinéa de l'article 26, à n'utiliser le montant de la subvention qu'aux fins pour lesquelles celle-ci a été accordée.

**24.** La demande de subvention est envoyée à la Commission, sous pli recommandé, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Elle fait état, notamment :

1) des objectifs généraux que l'association sectorielle entend poursuivre au cours du prochain exercice financier ;

2) du programme d'activités qu'elle se propose de réaliser au cours du prochain exercice financier ;

3) de ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier ;

4) de son plan d'organisation qui comprend les renseignements suivants :

a) une représentation schématique des divers services de l'association et leurs rapports mutuels ;

b) le nombre d'employés et leur occupation ;

c) une description sommaire des tâches et responsabilités assignées à chacun des employés.

**25.** Pour obtenir une subvention, l'association sectorielle s'engage :

1) à payer ses employés selon les politiques salariales établies par la Commission pour les associations sectorielles ;

2) à indemniser les frais de voyage encourus par ses employés selon les politiques établies par la Commission pour les associations sectorielles.

**26.** Le budget est établi en fonction des programmes suivants : formation et information, recherche, conseil et soutien administratif.

L'association sectorielle ne peut procéder, au cours d'un exercice financier, au transfert de ressources financières d'un programme à un autre que si elle a préalablement obtenu, pour ce faire, l'autorisation écrite de la Commission.

**27.** Un déficit budgétaire encourru sans la permission de la Commission demeure la responsabilité de l'association sectorielle et en aucun temps tel déficit n'est comblé par la Commission.

**28.** La Commission procède à l'évaluation de la demande de subvention qui lui est soumise par l'association sectorielle dans les délais prévus au présent règlement, eu égard aux critères suivants :

1) le nombre d'établissements et de chantiers de construction ainsi que le nombre de travailleurs appartenant au secteur d'activités décrit à l'annexe A ;

2) la nature des risques inhérents au secteur d'activités et le nombre de travailleurs qui y sont directement exposés ;

3) la pertinence des objectifs poursuivis par l'association eu égard à ceux définis à l'article 101 de la Loi ;

4) l'adéquation entre le programme d'activités de l'association et les objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la Commission au cours du prochain exercice financier ;

5) l'étude des informations et des rapports annuels d'activités transmis à la Commission conformément au présent règlement.

## SECTION 5 INFORMATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

**29.** L'association sectorielle transmet à la Commission avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année une description de son programme d'activités en cours et une évaluation des résultats obtenus au 30 avril eu égard aux objectifs fixés.

**30.** L'association sectorielle fait parvenir à la Commission avant le 31 mars de chaque année un rapport annuel d'activités contenant les informations suivantes :

1) le nom ou la dénomination sociale des signataires ;

2) le nom des membres du conseil d'administration ;

3) le nom des membres du comité administratif, s'il y a lieu;

4) le nombre de représentants que chacun des signataires est autorisé à déléguer à une réunion des signataires;

5) le nombre de réunions tenues par le conseil d'administration au cours de la dernière année;

6) s'il y a lieu, le nombre de réunions tenues par le comité administratif au cours de la dernière année;

7) la description sommaire des objectifs généraux qu'elle s'était fixés pour le dernier exercice financier;

8) le programme d'activités réalisé au cours du dernier exercice financier de même que les facteurs positifs ou négatifs ayant eu un impact sur sa réalisation;

9) l'évaluation du programme d'activités réalisé eu égard aux objectifs généraux poursuivis au cours du dernier exercice financier;

10) la liste des comités de santé et de sécurité existants ou en voie de formation dans les établissements compris dans le secteur d'activités;

11) la liste des comités de chantier existants ou qui ont existé au cours de l'année.

## SECTION 6

### DISPOSITION FINALE

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

## ANNEXE A

### BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

#### 1) Entrepreneurs généraux et chantiers de construction où ils oeuvrent.

Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière sont exclus.

#### a) Bâtiment

Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

#### b) Construction de ponts et de voies publiques

Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction et la réparation de routes, d'échangeurs routiers, rues, ponts, viaducs et aéroports. Les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est l'entretien de routes et de rues (asphalte, arrosage, comblement de nids de poule, déneigement) sont exclus.

#### c) Autres travaux de construction

Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale consiste en travaux d'adduction d'eau, de construction de canalisations de gaz, égouts, centrales hydro-électriques, lignes de transport d'énergie, lignes téléphoniques, canalisations électriques, barrages, digues, ports et canaux (y compris le dragage), quais et môles, dans la réalisation d'autres travaux maritimes et fluviaux, la construction de pylones de radio, voies ferrées et ouvrages ferroviaires, et d'autres ouvrages d'art non classés ailleurs.

#### 2) Entrepreneurs spécialisés et chantiers de construction où ils oeuvrent.

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent. Les entrepreneurs spécialisés exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général au titre d'un marché. Tout sous-traitant qui participe aux travaux d'entreprise générale est classé dans cette catégorie, de même que les travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparations exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Les entreprises spécialisées de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles sont seules à oeuvrer, qui s'occupent principalement d'une autre acti-

tivité telle que la fabrication d'éléments de charpente en acier, mais qui assurent également le montage au chantier sont exclus. Les entreprises spécialisées de construction classées dans cette catégorie, y compris les chantiers de construction où elles oeuvrent, comprennent celles qui s'occupent des domaines suivants: briquetage, menuiserie-charpente, travail du ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, installation de climatisation, toiture, pose de terrazzo, montage de charpente d'acier, excavation, plancheage, pose de vitres, de matériaux isolants, de bourrelets isolants, démolition de bâtiments, forage de puits d'eau, tôlerie, pose de moquette, pose de carrelages, pose de marbre et de pierre.

3694-o

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(1979, c. 163)

### Révision en matière d'inspection

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément au paragraphe 42 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le projet de « Règlement sur la révision en matière d'inspection » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce projet de règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après publication du présent avis.

*La ministre du Travail, de la  
Main-d'oeuvre et de la Sécurité  
du revenu par intérim,*  
PAULINE MAROIS.

## Règlement sur la révision en matière d'inspection

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(1979, c. 63, a. 223, par. 42)

### SECTION I GÉNÉRALITÉS

**1.** L'inspecteur-chef régional ou la Commission de la santé et de la sécurité du travail transmet à tous les intéressés une copie de la demande de révision et de la correspondance qui lui est adressée ou qu'il adresse aux intéressés.

### SECTION II DEMANDE DE RÉVISION

**2.** Une demande de révision à l'inspecteur-chef régional peut être faite verbalement dans les 10 jours de la réception de la décision de l'inspecteur. Toutefois, une telle demande doit :

a) être confirmée par écrit par la personne qui demande une révision ou par son représentant, dans les plus brefs délais possible; et

b) identifier la décision dont une révision est demandée.

**3.** Une demande de révision à la Commission doit :

a) être faite par écrit;

b) être signée par la personne qui demande une révision ou par son représentant;

c) être faite dans les 10 jours de la réception de la décision de l'inspecteur-chef régional; et

d) identifier la décision dont une révision est demandée.

### SECTION III EXTENSION DES DÉLAIS

**4.** L'inspecteur-chef régional ou la Commission peut permettre à tout intéressé d'agir après l'expiration des délais prévus au présent règlement.

### SECTION IV DEMANDE DE RÉVISION EN CAS DE FERMETURE D'ÉTABLISSEMENT OU DE CHANTIER DE CONSTRUCTION

**5.** Dans les cas de demande de révision d'une décision au sujet d'une fermeture d'établissement ou de chantier de construction, l'inspecteur-chef régional ou la Commission entreprend immédiatement sa révision.

### SECTION V INTERVENTION ET OPPOSITION

**6.** Tout intéressé qui désire présenter une intervention ou une opposition à une demande de révision produite devant la Commission en avise cette dernière par écrit dans les 5 jours de la réception d'une copie de la demande de révision et de la correspondance y afférent.

### SECTION VI AUDITION

**7.** De sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, l'inspecteur-chef régional peut tenir une audition.

La Commission tient une audition à moins que la personne qui a fait la demande de révision et toute personne qui a manifesté son intention d'intervenir ou de s'y opposer, conformément à l'article 6, y renoncent par écrit.

**8.** Tout intéressé est avisé par écrit de la date et du lieu de l'audition.

**9.** Après avoir prêté serment ou fait une déclaration solennelle, les témoins sont interrogés par l'inspecteur-

chef régional ou par la Commission, par le conseiller juridique de la Commission et par chacun des intéressés ou leur représentant.

**10.** Lors d'une audition, l'inspecteur-chef régional ou la Commission peut permettre à tout intéressé de faire entendre des témoins, fournir des renseignements et produire des documents pertinents à la demande.

**11.** Tout intéressé qui désire faire entendre des témoins, informe la Commission au moins 3 jours avant la date de l'audition, du nombre approximatif de témoins qu'il désire faire entendre et du temps qu'il requiert à cet effet.

**12.** En tout temps, l'inspecteur-chef régional ou la Commission peut requérir de tout intéressé, tout document qu'il juge nécessaire.

**13.** De sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, l'inspecteur-chef régional ou la Commission, selon le cas, peut permettre l'enregistrement d'une audition au moyen d'un magnétophone, de la sténographie ou de tout autre moyen analogue.

## SECTION VII

### ASSIGNATION DES TÉMOINS

**14.** L'inspecteur-chef régional ou la Commission peut requérir la comparution de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête.

## SECTION VIII

### DÉCISION

**15.** Lorsqu'il estime qu'il a connaissance de tous les éléments du dossier lui permettant de bien évaluer le litige et qu'il se croit suffisamment renseigné, l'inspecteur-chef régional peut rendre sa décision.

**16.** L'inspecteur-chef régional ou la Commission peut rendre dans les meilleurs délais possible, toute décision provisoire qu'il croit être dans le meilleur intérêt de la santé et sécurité des travailleurs.

**17.** L'inspecteur-chef régional ou la Commission rend sa décision par écrit et celle-ci doit être motivée.

## SECTION IX

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son

texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

3694-o

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe b de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

## Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)

**1.** Le « Règlement concernant les modalités d'élection » adopté par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2919-79 du 24 octobre 1979, est modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant :

« **2.02** Les administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans sous réserve des exceptions prévues au présent règlement.

Ils ne peuvent être élus pour plus de 2 mandats consécutifs. »

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 4.01 et 4.02 par les suivants :

« **4.01** À l'élection de 1982, dans les régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivant :

- a) région de Montréal: un administrateur;
- b) région de Québec: 2 administrateurs;
- c) région de la Rive-Sud de Montréal: 2 administrateurs;

- d) région des Cantons de l'Est: un administrateur;
- e) région des Laurentides: un administrateur;
- f) région de Trois-Rivières: un administrateur;
- g) région du Nord-Ouest-Nouveau-Québec: un administrateur;
- h) région du Nord-Est: un administrateur.

La durée du mandat de l'un des deux administrateurs à élire pour la région de la Rive-Sud de Montréal en 1982 sera exceptionnellement de deux ans. Une fois les élus proclamés, le secrétaire procède par tirage au sort pour déterminer la durée du mandat de chaque administrateur.

**4.02** À l'élection de 1984, dans les régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivant :

- a) région de Montréal: 5 administrateurs;
- b) région de Québec: un administrateur;
- c) région de la Rive-Sud de Montréal: un administrateur;
- d) région des Cantons de l'Est: un administrateur;
- e) région de Trois-Rivières: un administrateur;
- f) région du Saguenay-Lac-Saint-Jean: un administrateur;
- g) région de l'Outaouais: un administrateur.

La durée des mandats de deux des cinq administrateurs à élire pour la région de Montréal en 1984 sera exceptionnellement de deux ans. Une fois les élus proclamés, le secrétaire procède par tirage au sort pour déterminer la durée du mandat de chaque administrateur. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3695-o

## Errata

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

**Parc de la Gaspésie**  
— **Classification**  
— **Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 53 du 25 novembre 1981.

« Règlement concernant la classification du Parc de la Gaspésie ». (Décret 3192-81 du 25 novembre 1981),

À la 21<sup>e</sup> ligne de la deuxième colonne de la page 4872 contenant la description technique du parc il faut lire:

« 5415700 mN » au lieu de « 545700 mN ».

3700-o

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

**Parc de la Gaspésie**  
— **Réglementation applicable**  
— **Errata**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 53 du 25 novembre 1981.

Règlement relatif au Parc de la Gaspésie (Décret 3193-81 du 20 novembre 1981).

À la page 4877, l'énumération des paragraphes de l'article 12 doit se lire comme suit:

« 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) » au lieu de « a), b), c), d), e), f), g), h), i). »

À la page 4878, à la 1<sup>re</sup> ligne de l'article 28, on doit lire « titulaire » au lieu de « détenteur ».

À la page 4879, l'énumération des paragraphes de l'article 56 doit se lire: « 1), 2), 3), 4) » au lieu de « a), b), c), d) ».

L'article 61 doit se lire comme suit:

« Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 5070 du 18 décembre 1946 concernant le Parc National de la Gaspésie et modifié par les arrêtés en conseil 1725 du 16 décembre 1948, 1609 du 19 septembre 1963, 1261 du 23 avril 1969, 2878-75 du 16 juillet 1975 et 5083-75 du 19 novembre 1975. »

3700-o

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec  
(1979, c. 61)

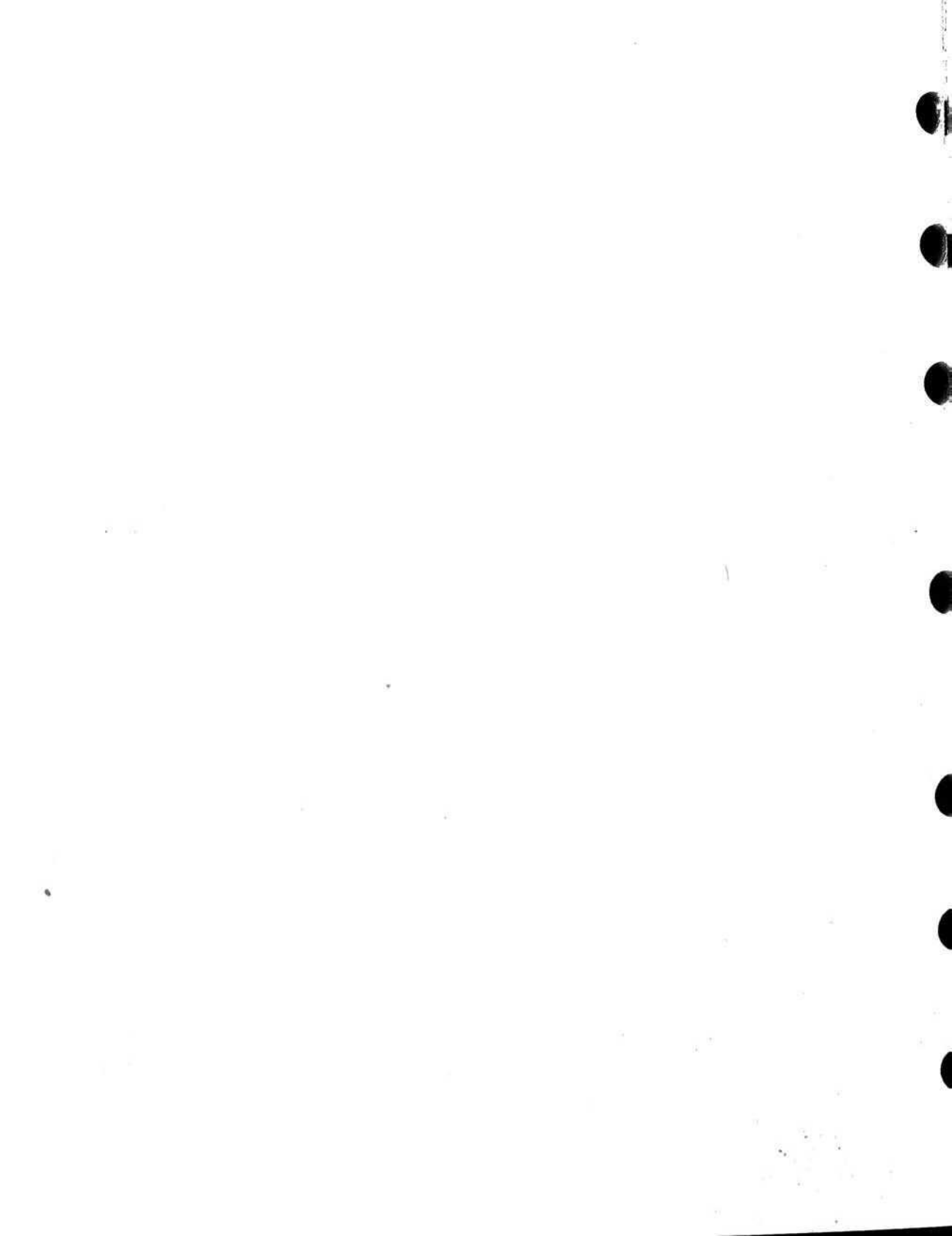
**Stages de perfectionnement**  
— **Ingénieurs**  
— **Remplacement**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 113<sup>e</sup> année, numéro 55 du 9 décembre 1981, p. 5090-5091.

« Règlement concernant les stages de perfectionnement. »

À la page 5090, à la première ligne du paragraphe e de l'article 2.01, il faut lire « jugé » au lieu de « juré ».

3695-o



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs..... (L.R.Q., c. A-3)	479	Projet
Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, 1979. c. 63)	495	Projet
Baie James, munic. — Ord. nos 674 à 677, 679, 684 à 687, 689 à 691..... (Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., c. D-8)	449	N
Barreau — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	465	Avis
Camionnage — Ordonnance générale no 4995..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	459	M
Classification des employeurs..... (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)	479	Projet
Code des professions — Barreau — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1..... (L.R.Q., c. C-26)	465	Avis
Code des professions — Ingénieurs — Stages de perfectionnement (Remplacement)..... (L.R.Q., c. C-26)	503	Erratum
Code des professions — Médecins — Assurance-responsabilité professionnelle... (L.R.Q., c. C-26)	453	Correction au Décret 2768-81
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Modalités d'élection..... (L.R.Q., c. C-26)	467	Avis
Code des professions — Travailleurs sociaux — Modalités d'élection — Règ. 1..... (L.R.Q., c. C-26)	502	Projet
Habitation..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	454	M
Impôts, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur des articles 14 et 15 le 20 janvier 1982..... (1981, c. 24)	477	Proclamation
Ingénieurs — Stages de perfectionnement (Remplacement)..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	503	Erratum
Location de véhicules automobiles — Ordonnance générale no 2..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	457	M
Lois fiscales, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur des articles 14 et 15 le 20 janvier 1982..... (1981, c. 24)	477	Proclamation

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Médecins — Assurance-responsabilité professionnelle..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	453	Correction au Décret 2768-81
Meuble — Québec — Prélèvement — Prolongation..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	461	N
Meuble au Québec — Prélèvement — Prolongation..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	460	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Pisciculteurs — Perception des contributions..... (L.R.Q., c. M-35)	475	Décision
Musiciens — Montréal — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	462	N
Parc de la Gaspésie — Classification..... (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	503	Erratum
Parc de la Gaspésie — Règlement..... (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	503	Erratum
Parcs, Loi sur les... — Parc de la Gaspésie — Classification..... (L.R.Q., c. P-9)	503	Erratum
Parcs, Loi sur les... — Parc de la Gaspésie — Règlement..... (L.R.Q., c. P-9)	503	Erratum
Pisciculteurs — Perception des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	475	Décision
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction..... (1979, c. 63)	495	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Révision en matière d'inspection.. (1979, c. 63)	500	Projet
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Habitation..... (L.R.Q., c. S-8)	454	M
Technologues des sciences appliquées — Modalités d'élection..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	467	Avis
Transport de passagers et de marchandises par eau — Ordonnance générale no 3-N..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	458	M
Transports, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 20 janvier 1982..... (1981, c. 8)	477	Proclamation
Transports, Loi sur les... — Camionnage — Ordonnance générale no 4995..... (L.R.Q., c. T-12)	459	M
Transports, Loi sur les... — Location de véhicules automobiles — Ordonnance générale no 2..... (L.R.Q., c. T-12)	457	M
Transports, Loi sur les... — Tarifs, taux et coûts..... (L.R.Q., c. T-12)	455	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Transports, Loi sur les... — Transport de passagers et de marchandises par eau — Ordonnance générale no 3-N ..... (L.R.Q., c. T-12)	458	M
Travailleurs sociaux — Modalités d'élection — Règ. 1 ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	502	Projet
Vêtement pour hommes — Constitution ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	473	Avis

